



PREFECTURE DE LA CORREZE

Recueil des actes administratifs

N° 2009-21 du 30 octobre 2009

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Eric CLUZEAU, Secrétaire Général

Conception et impression : bureau des moyens et de la logistique

Dépôt légal : 1945 – n°ISSN : 0992-9444

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité aux guichets de la préfecture de Tulle et des sous-préfectures de Brive et d'Ussel et dans les services concernés.

Consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.pref.gouv.fr

Courriel : prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2009-21 du 30 octobre 2009

Sommaire

1	<u>Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....</u>	5
1.1	Service économie agricole et agro alimentaire.....	5
1.1.1	Gestion des aides directes.....	5
	2009-10-0853-Fixation du stabilisateur départemental budgétaire pour le calcul des ICHN 2009 en CORREZE (AP du 30 septembre 2009).....	5
	2009-10-0856-Priorités fixées pour l'attribution des droits à prime à la vache allaitante issus de la réserve, pour la campagne 2010 (AP du 21/09/2009).....	5
	2009-10-0857-Fixation du montant des Indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2009, pour la CORREZE (AP du 21/09/2009).....	10
	2009-10-0850-ARRÊTE CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES ET SA VARIATION POUR L'ANNÉE 2009	12
2	<u>Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.....</u>	16
2.1	Direction	16
	2009-10-0846-Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2009. ...	16
	2009-10-0858-Aménagement de la zone à vocation commerciale dite de chaulaudre - commune d'égletons.....	19
	2009-10-0887-Autorisation pour l'aménagement de la zone artisanale dite de Tra le Bos - Communes d'Egletons et de Rosiers d'Egletons.....	26
	2009-10-0902-Aménagement d'un lotissement à vocation commerciale dit du bournas - commune de saint pantaléon de larche.....	32
2.2	Service planification logement.....	37
	2009-10-0830-Dissimulation d'un poste au lieu dit le Bourg sur le territoire de la commune de LAGUENNE.....	37
	2009-10-0859-Renforcement BT au lieu dit "Champ Neuf " sur le territoire de la commune de CHAMBERET.....	38
	2009-10-0860-Reconstruction et raccordement du poste HTA / BTA type PSSA au lieu dit " La Brasserie " sur le territoire de la commune de CHAMEYRAT.....	39
	2009-10-0901-Arrêté de mise à jour de la commission locale d'amélioration de l'habitat	40
	2009-10-0831-Reconstruction et raccordement d'un poste HTA / BTA type PSS.A au lieu dit Baspeyrat sur le territoire de la commune de CHANTEIX	41
	2009-10-0886-Renouvellement du poste cabine haute à ALLASSAC Sud.....	42
	2009-10-0888-Effacement BTA du village de NEUVIALLE sur le territoire de la commune de PEYRELEVADE.....	43
	2009-10-0891-Création d'un nouveau poste HTA - PRCS + extension BT "BROSSARD - MOREAU" au DEUX CROIX sur le territoire des communes de SAINT JAL et LAGRAULIERE.....	44
3	<u>Direction départementale des services vétérinaires.....</u>	45
3.1	Santé et protection des animaux	45
	2009-10-0832-Arrêté désignant le docteur Vincent Duquerroux, vétérinaire à Ussel, en qualité de vétérinaire sanitaire de la Corrèze.....	45
	2009-10-0833-Arrêté abrogeant l'arrêté du 23 janvier 2009 désignant le docteur Stéphanie Bessueille en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze.....	45
	2009-10-0834-Arrêté désignant le docteur Aude Serman, vétérinaire à Mauriac, en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze.....	46
	2009-10-0884-Arrêté désignant le docteur Tristan Deguillaume, vétérinaire à Arnac Pompadour en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze.....	46
	2009-10-0885-Arrêté désignant le docteur Chloé Rabbia, vétérinaire à Laroquebrou, en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze.....	47
4	<u>Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.....</u>	48
	2009-10-0839-Agrément simple de l'entreprise Laurent GAUMY.....	48
	2009-10-0840-Agrément simple de l'entreprise DALLA COSTA à Davignac.....	48

2009-10-0841-Agrément simple de l'organisme APPUI FORMATION pour la fourniture de services à la personne.....	49
2009-10-0851-Répartition des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE).	50
2009-10-0852-Répartition des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE)annexe.....	51
2009-10-0861-Agrément simple de services à la personne de l'entreprise Julien Baudin. ...	51
2009-10-0907-Agrément simple de l'entreprise Karine BOURZAT pour services à la personne.....	52
5 Inspection académique de la Corrèze	53
2009-10-0838-Délégation de signature en matière de contrôle des actes relatifs à l'action éducatrice des collèges à Mme Florence GROUSSAUD.....	53
6 Préfecture	54
6.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques.....	54
6.1.1 bureau de la réglementation et des élections	54
2009-09-0825-Habilitation funéraire de la commune de St Hilaire Foissac (AP du 29 septembre 2009).....	54
2009-09-0826-Habilitation funéraire de l'entreprise Hernandez à Brive (AP du 29 septembre 2009).....	54
2009-10-0862-Modification d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Société Générale à Ussel (AP du 14 octobre 2009).....	55
2009-10-0863-Implantation d'un système de vidéosurveillance au restaurant "Bistrot du Cadran" à Ussel (AP du 6 octobre 2009)	55
2009-10-0864-Modification d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Caisse d'Epargne située 3 bld Clémenceau à Ussel (AP du 6 octobre 2009)	56
2009-10-0865-Modification d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Société générale située 6 rue du Parc à Objat (AP du 14 octobre 2009)	57
2009-10-0866-Modification d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Société Générale située 15 avenue Pierre et Marie Curie à Malemort (AP du 14 octobre 2009).....	57
2009-10-0867-Modification d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Société Générale située 1 avenue Jean Jaurès à Brive (AP du 14 octobre 2009)	58
2009-10-0868-Modification d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Société Générale située 107 avenue Turgot à Brive (AP du 14/10/2009)	59
2009-10-0869-Implantation d'un système de vidéosurveillance dans la bijouterie Carador située centre commercial Carrefour à Brive (AP du 6 octobre 2009).....	59
2009-10-0870-Implantation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Casa France Zone commerciale du Mazaud à Brive (AP du 6 octobre 2009).....	60
2009-10-0871-Implantation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Société Bordelaise de Crédit Industriel et Commercial située 5 avenue Jean Charles Rivet à Brive (AP du 6 octobre 2009).....	61
2009-10-0872-Implantation d'un système de vidéosurveillance à la société KRILL SAS ZA Brive Ouest à Brive (AP du 6 octobre 2009)	61
2009-10-0873-Implantation d'un système de vidéosurveillance au garage Noël Perrier à Malemort (AP du 6 octobre 2009).....	62
2009-10-0874-Modification d'un système de vidéosurveillance dans le parcoTRAIN de la gare de Brive (AP du 6 octobre 2009)	62
2009-10-0875-Modification d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Société Générale située 12 avenue Pasteur à Argentat (AP du 14 octobre 2009).....	63
2009-10-0876-Modification d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Société Générale située 1 avenue Winston Churchill à Tulle (AP du 14 octobre 2009)	64
2009-10-0877-Modification d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Société Générale située 21 quai Alfred de Chamard à Tulle (AP du 14 octobre 2009).....	64
2009-10-0878-Implantation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Casa situé centre commercial Citéa à Tulle (AP du 6 octobre 2009).....	65
2009-10-0879-Implantation d'un système de vidéosurveillance dans le centre courrier situé ZA Beausoleil à Salon la Tour (AP du 6 octobre 2009).....	65
2009-10-0880-Implantation d'un système de vidéosurveillance au centre de courrier de Tulle situé 46 rue Maurice Caquot (AP du 6 octobre 2009)	66
2009-10-0881-Implantation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Ecomarché situé à Neuvic (AP du 6 octobre 2009)	67

2009-10-0882-Implantation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Shopi situé à Saint Mexant (AP du 6 octobre 2009)	67
2009-10-0889-Organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (AP du 12 octobre 2009)	68
2009-10-0903-Arrêté du 26 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 17 février 2009 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise (AP du 26 octobre 2009)	71
7.1.1 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie.....	71
2009-10-0828-Avis de création d'une zone d'aménagement différé.(ap du 28 septembre 2009).....	71
2009-10-0829-Arrêté modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.(AP du 28 septembre 2009).....	71
2009-10-0883-Travaux et acquisitions immobilières nécessaires à la rectification des virages du « Pas Noir », situés sur la RD N°59, commune de Lissac sur Couze.(AP du 7 octobre 2009).....	72
2009-10-0900-Arrêté préfectoral d'agrément relatif au ramassage des pneumatiques usagés sur le département de la Corrèze. (AP du 26 octobre 2009).....	72
7.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées.....	78
7.2.1 bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.....	78
2009-10-0827-Rectificatif, Commission nationale d'aménagement commercial accordé à M. Philippe Mougin pour l'autorisation de procéder à la création de cinq magasins ou prestataires de services à caractère artisanal, d'une surface de vente global de 2 400 m² dont un magasin de 999 m² en articles de sport et de loisirs sous l enseigne de "Koodza" à TULLE	78
2009-10-0836-Arrêté modifiant les statuts du syndicat mixte de l'aménagement touristique du lac de Bort (SMAT)	78
2009-10-0837-Arrêté autorisant le retrait des communes de Varetz et de Perpezac-le-Blanc du syndicat intercommunal d'équipement de la région d'Objat/Saint-Aulaire (AP du 7 octobre 2009).....	79
2009-10-0847-Arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes de Ventadour (AP du 6 octobre 2009).....	80
2009-10-0899-Arrêté portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) dans sa formation restreinte (AP du 26 octobre 2009).....	80
8 Sous-préfecture de Brive.....	81
8.1 Bureau de l'état-civil et de la circulation	81
2009-10-0848-Renouvellement de M. Alain Veysset en qualité de garde particulier pour la Société Communale des Chasseurs d'Ayen (A.P. du 3 septembre 2009).....	81
2009-10-0849-Renouvellement de l'agrément de M. Patrick Janicot en qualité de garde particulier pour l'association "Sud de Brive" (A.P. du 5 octobre 2009).....	82
8.1.1 Etat civil - associations - manifestations sportives.....	83
2009-10-0890-Renouvellement de l'agrément en qualité de garde particulier de M. Bernard Lortholary pour la Société des Chasseurs de Saint-Pardoux-Corbier (A.P. du 16 octobre 2009).....	83
8.2 Bureau du contrôle de légalité et conseil aux collectivités locales.....	84
2009-10-0854-Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour le projet de la liaison routière du bassin d'activités de Biars - Bretenoux vers la RD 820 et A 20 Nord sur les territoires de Nespouls et turenne. Annule et remplace le précédent enregistré sous le numéro 2009-09-0768	84
2009-10-0855-Arrêté modificatif de l'arrêté du 3 septembre 2009 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études pour le projet de la liaison routière du bassin d'activités de Biars - Bretenoux vers la RD 820 et A 20 Nord sur les territoires des communes de Nespouls et Turenne. Annule et remplace le précédent enregistré sous le numéro 2009-09-0769	85
9 Sous-préfecture d'Ussel	86
9.1 Secrétariat général.....	86
2009-10-0898-Arrêté préfectoral prononçant le transfert de biens immobiliers de la section de Palisse-Haute à la commune de Palisse.....	86
10 Trésor public.....	88

	2009-10-0842-Délégation de signature à M. Jean-Louis BENETREAU-OLIVIER, responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises d'USSEL.	88
	2009-10-0843-Délégation de signature à Mme Josette BORDES.	88
11	<u>Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin.....</u>	89
	2009-10-0904-Renouvellements tacites d'autorisations sanitaires.	89
	2009-10-0905-Modification de la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire du Limousin.....	89
12	<u>Direction régionale des affaires culturelles du Limousin.....</u>	90
	2009-10-0844-Labelisation "jardin remarquable" attribuée au jardin de la Ganille à Ussel (corrèze).....	90
13	<u>Direction régionale des services pénitentiaires de Bordeaux.....</u>	91
	2009-10-0894-Délégation de signature concernant le centre de détention d'Uzerche.	91
	2009-10-0895-Délégation de signature - annexe - concernant le centre de détention d'Uzerche.	93
14	<u>CENTRE HOSPITALIER de ST VAURY</u>	97
	2009-10-0845-Avis de concours sur titres interne de cadre de santé (filiale infirmière) au Centre Hospitalier de St Vaury.	97
15	<u>DIVERS.....</u>	97
	2009-10-0892-Avis de mise à l'enquête publique des projets d'aire géographique et d'affinage des fromages AOC Bleu d'Auvergne.	97
	2009-10-0893-Avis de mise à l'enquête publique des projets d'aire géographique et d'affinage des fromages AOC Cantal.	99
	2009-10-0897-Décision portant subdélégation de signature en matière de décision d'attribution ou de refus de carte de stationnement pour personnes handicapées relevant du code des pensions militaires d'invalidité concernant M. Bernard DENIS.	100
16	<u>Préfecture de la région Limousin.....</u>	100
	2009-10-0896-Modification de la composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale.	100
	2009-10-0906-Modification de la composition de la conférence régionale de santé du Limousin.....	101

1 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

1.1 Service économie agricole et agro alimentaire

1.1.1 Gestion des aides directes

2009-10-0853-Fixation du stabilisateur départemental budgétaire pour le calcul des ICHN 2009 en CORREZE (AP du 30 septembre 2009).

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
.....

Arrête :

Art. 1. - Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

Art. 2. - Le stabilisateur, pour la campagne 2009, est le suivant : 95,00 %

Article d'exécution.

Tulle, le 30 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
L'Equipement et de l'Agriculture,

Denis DELCOUR

2009-10-0856-Priorités fixées pour l'attribution des droits à prime à la vache allaitante issus de la réserve, pour la campagne 2010 (AP du 21/09/2009).

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour le département de la Corrèze, en application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté susvisé du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 juillet 2007, les priorités d'attribution de droits à prime issus de la réserve nationale entre les catégories de producteurs du département sont fixées selon l'ordre établi ci-après :

priorité 1 : les producteurs jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur (priorité nationale) ;

priorité 2 : les producteurs en difficulté bénéficiant d'une procédure « AGRIDIF » dans le cadre de laquelle le plan de consolidation prévoit l'attribution de droits à prime.

priorité 3 : les producteurs pour lesquels, à la demande de l'administration, le dossier doit faire l'objet d'un examen particulier par la CDOA ;

priorité 4 :

- les nouveaux installés ;
- les producteurs dont l'exploitation est située dans des zones à contrainte environnementale spécifique ;
- les producteurs ayant investi récemment dans le cadre d'actions nationales dans la limite du cheptel prévu dans le plan d'investissement, et dans la limite des plafonds départementaux ;
- les autres demandeurs.

Art. 2. - Les règles de plafonnement pour l'attribution des droits à prime dans le secteur bovin issus de la réserve Nationale sont définies aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 3. - L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime à la vache allaitante et à la brebis issus de la réserve est abrogé à l'issue de la campagne 2009.

Art. 4. - Le présent arrêté prend effet à compter de la campagne 2010.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 septembre 2009

Pour le PREFET et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,

Denis DELCOUR

ANNEXE I

REGLES et PLAFONDS pour l'ATTRIBUTION des DROITS à PRIME dans le secteur BOVIN (PMTVA) dans le cadre de transferts par l'intermédiaire de la réserve nationale

I – Exploitants individuels, exploitants en société unipersonnelle ou en société à deux associés conjoints :

Pour le présent arrêté, est considéré comme agriculteur à titre principal (ATP), tout exploitant agricole :

- installé depuis moins de 5 ans, au 1er janvier de l'année de la campagne au titre de laquelle la demande est formulée, et ayant bénéficié des aides de l'Etat à l'installation qui retire de ses activités agricoles au moins 50 % de son revenu professionnel global ;
- qui retire moins de 30 % du SMIC (net) de ses activités extérieures à l'exploitation agricole.

Pour le présent arrêté, est considéré comme agriculteur à titre secondaire (ATS) , tout exploitant agricole ne répondant pas aux conditions ci-dessus, installé depuis moins de 5 ans, au 1er janvier de l'année de la campagne au titre de laquelle la demande est formulée, ayant bénéficié des aides de l'état à l'installation et qui retire de ses activités agricoles entre 30 % et 50 % de son revenu professionnel global.

Situation du demandeur	Plafonds (Nbre total de droits détenus)
- L'agriculteur à titre principal (ATP), est célibataire ou son conjoint ne travaille pas sur l'exploitation	50 droits (1)
- L'agriculteur à titre principal (ATP),, est marié ou pacsé. Les deux conjoints travaillent sur l'exploitation: a) Le conjoint prend le statut de conjoint collaborateur sous réserve que celui-ci participe aux travaux de l'exploitation et n'exerce pas d'activité extérieure à l'exploitation; b) Les deux conjoints sont exploitants à titre principal (ATP)	70 droits 80 droits
- L'agriculteur est installé à titre secondaire (ATS)	25 droits

(1) Le plafond de 50 droits, mentionné ci-dessus, inclut une bonification de 25 droits à prime, attribuée lorsque le demandeur est installé en GAEC ou sous une autre forme sociétaire ou, lorsque le demandeur est installé en tant qu'exploitant individuel à plus de 20 km de l'exploitation de ses parents ou de ses beaux-parents.

Enfin, à l'exception des demandes examinées dans le cadre des priorités 2 et 3 définies à l'article 1 du présent arrêté préfectoral, le demandeur doit être âgé de moins de 55 ans et sa demande doit porter sur 1 droit au moins.

II – Exploitants en GAEC :

Lorsque le demandeur exploite en GAEC, sa demande est instruite selon un principe de double plafonnement :

- 1) un plafonnement individuel par application des règles définies au paragraphe I ci-dessus;
- 2) un plafonnement collectif, appliqué au nombre total de droits à prime détenu par l'ensemble des associés du GAEC selon les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Nbre d'Associés Nombre de parts PAC	2	3	4	5
1	80	100		
2	100	120	150	
≥ 3		150	170	200

Au-delà de 5 associés ou de 3 parts PAC, le plafonnement collectif est fixé à 200 droits à prime.

Lorsque l'un des associés du GAEC est âgé de plus de 55 ans, il ne peut plus être attribué de droits à prime définitifs issus de la réserve qu'aux seuls associés bénéficiaires des aides de l'Etat à l'installation, installés depuis moins de 5 ans au 1er janvier de l'année de la campagne au titre de laquelle la demande est formulée.

Lorsque l'un des associés du GAEC atteint l'âge de 65 ans, aucun droit à prime définitif ou temporaire issu de la réserve ne peut plus être attribué à l'un ou l'autre des associés du GAEC.

III – Exploitants en société à deux associés parent exploitant - enfant exploitant :

Dans le cadre d'un transfert par l'intermédiaire de la réserve, les droits à prime sont attribués à la société dans la limite du plafond de 80 droits à prime détenus au total par celle-ci.

IV – Autres situations d'exploitants en société à plusieurs associés :

Dans le cadre d'un transfert par l'intermédiaire de la réserve, les droits à prime sont attribués à la société selon les règles définies au paragraphe I ci-dessus, appliquées à l'associé exploitant ayant la position la plus favorable eu égard à ces règles.

V – Exploitants reprenant partiellement une exploitation cédée en totalité :

Il est dérogé aux dispositions des titres I à IV de la présente annexe lorsqu'une demande d'attribution de droits définitifs est présentée, au titre de la campagne de l'année N, dans les conditions ci-dessous.

1) Conditions concernant le demandeur :

- . être exploitant à titre principal,
- . ne pas avoir déposé un dossier de cession ou de cession reprise en tant que cédant au cours de la campagne précédente,
- . avoir déposé dans les délais réglementaires une demande d'attribution de droits définitifs,
- . avoir, pour une durée minimum de 3 ans, repris en totalité ou en partie l'exploitation de la superficie agricole utile (SAU) d'une exploitation agricole cédée en totalité selon les conditions ci-dessous.

2) Conditions concernant l'exploitation cédée :

- . L'exploitant « cédant » vend ou transfère (notamment par héritage, donation, location ou cession de bail), au cours de l'année civile N-1 :
- . la totalité de la SAU qu'il met en valeur à l'exception, le cas échéant, des cultures pérennes et d'une ou plusieurs parcelles de subsistance,
- . le cheptel bovin et/ou ovin correspondant au minimum aux droits détenus au titre de la campagne au cours de laquelle la cession est réalisée,
- . La S.A.U. de l'exploitation ne doit pas avoir été réduite de plus de 15 % dans les 3 ans précédents l'année de la cession .
- . Le cédant ne doit pas avoir bénéficié d'une attribution de droits gratuits au cours des trois dernières années.
- . Le cédant cède en outre à la réserve, à titre définitif, au titre de la campagne de l'année N, l'ensemble des droits à prime qu'il détient.

Sous réserve du respect de l'ensemble des conditions ci-dessus, la demande d'attribution de droits définitifs, au titre de la campagne de l'année N, est examinée en rang de Priorité n°3 tel que défini à l'article 1er du présent arrêté.

Il est attribué au demandeur, repreneur partiel de l'exploitation cédée, dans la limite du nombre de droits demandés par celui-ci, un nombre « D » de droits à prime défini en fonction de la part de la SAU dont il reprend l'exploitation et du nombre de droits détenus par le cédant au moment de la cession, comme suit:

$$D = C \times P \times D0$$

Avec :

- D : nombre de droits à prime attribués au repreneur partiel (dans la limite du nombre de droits demandés par celui-ci)

- C : coefficient d'attribution

- P : part de la SAU dont l'exploitation est reprise par le demandeur

D0 : nombre de droits à prime détenus par le cédant au moment de la cession

D1 : nombre de droits à prime détenus par le repreneur partiel (ou le GAEC, si celui-ci exploite en GAEC) au moment du dépôt de sa demande d'attribution

S : indicateur de strate, avec : $S = D1 + (P \times D0)$

Et selon le barème suivant

Strate (S)	Coefficient d'attribution (C)
< 50 droits	90 %
$50 \leq < 100$ droits	70 %
≥ 100 droits	50 %

Lorsque la reprise partielle est réalisée dans le cadre d'une succession entre conjoints, le coefficient d'attribution « C » est fixé égal à 100% pour le conjoint repreneur.

Les dispositions du présent titre V, sont également applicables lorsque la cession totale prévue au 2) ci-dessus est réalisée dans le cadre d'une intervention de la SAFER. La reprise partielle ou totale de l'exploitation de la SAU doit alors être réalisée sous la forme d'un transfert de propriété ou d'un bail d'une durée minimum de 3 ans.

Lorsque la cession totale est conclue avant le 15 mai de l'année n dans les conditions définies au présent titre V sans que toutefois le cédant n'ait cédé à la réserve ses droits à prime à titre définitif avant le 30 novembre de l'année n -1, les repreneurs partiels pourront cependant bénéficier d'une attribution de droits temporaires au titre de la campagne de l'année n sous réserve que le cédant prête la totalité de ses droits à la réserve au titre de la campagne de l'année n et que le ou les repreneurs partiels intéressés aient présenté une demande de PMTVA recevable au 15 mai de l'année n.

VI – Exploitants en difficulté bénéficiant d'une procédure « AGRIDIF » :

L'attribution s'effectuera en droits temporaires pour la durée du plan de redressement. La CDOA sera consultée à nouveau pour l'attribution de droits définitifs.

VII – Droits à prime attribués gratuitement :

A l'exception des demandes de droits à prime présentées dans le cadre des dispositions prévues au titre V ci-dessus, les droits à prime transférés à titre gratuit sont attribués prioritairement aux :

producteurs jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur (priorité nationale) ;

producteurs en difficulté bénéficiant d'une procédure « AGRIDIF ».

Si les droits à prime à transférer à titre gratuit sont en quantité insuffisante pour satisfaire à l'ensemble des priorités ci-dessus, ces droits seront répartis au prorata du nombre de droits attribués aux demandeurs visés ci-dessus.

EXEMPLES D'APPLICATION aux GAEC des REGLES de PLAFONEMENT pour l'ATTRIBUTION des DROITS à PRIME du SECTEUR BOVIN (PMTVA)

Nbre d'Associés	2	3	4	5
1	Plafond: 80 Parents + enfant $50 + 30 = 80$ Frère + Frère (Soeur) $50 + 30$ Tiers + Tiers associé $50 + 30$	Plafond : 100 2 Parents + 1 enfant $70 + 30 = 100$		
2	Plafond : 100 1 parent + enfant $50 + 50 = 100$ 2 Frères (Soeurs) $50 \times 2 = 100$ 2 Tiers $50 \times 2 = 100$	Plafond : 120 2 parents CC + 1 enfant $70 + 50 = 120$	Plafond : 150 2 Couples Parents + enfants : $70 + 70 = 140$ parents + tiers + enfant : $70 + 50 + 30 = 150$	
3		Plafond : 150 2 Parents + 1 enfant $80 + 50 = 130$ 1 parent + 1 enfant + 1 tiers $50 + 50 + 50 = 150$ 1 parent + 2 enfants $50 + 50 + 50 = 150$ 3 tiers : $50 \times 3 = 150$ 1 couple + 1 tiers $80 + 50 = 130$	Plafond : 180 2 Couples Parents + enfants : $70 + 80 = 150$ $80 + 80 = 160$ parents + tiers + fils : $70 + 50 + 50 = 170$ parents + enfant + enfant : : $70 + 50 + 50 = 170$ 4 tiers $100 + 80 = 180$	Plafond : 200 2 couples et un jeune : $70 + 70 + 50 = 190$ 1 couple parent + 1 couple DJA + 1 tiers : $70 + 80 + 50 = 200$

2009-10-0857-Fixation du montant des Indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2009, pour la CORREZE (AP du 21/09/2009).

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

.....
Arrête :

Art. 1. - Dans chacune des zones et sous zones définies dans l'arrêté préfectoral de classement, est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2. - Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé. Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Ce taux ou stabilisateur appelé définitif fera l'objet d'un autre arrêté préfectoral.

Art. 3. - Les surfaces fourragères sont définies dans l'arrêté préfectoral du 27 mai 2009, relatif aux aides compensatoires aux surfaces et au cheptel de la campagne 2009. Cet arrêté fixe les normes usuelles départementales conformément au décret surfaces annuel.

Art. 4. - L'arrêté fixant le montant des ICHN, en date du 27 juin 2008, est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Équipement et de l'Agriculture.

Denis DELCOUR

Annexe 1

Les seuils et plafonds nationaux sont :

Chargement (UGB/Hectare)	Montagne		Piémont		Défavorisée simple	
	Sèche (32)	Hors sèche (31)	Sèche (22)	HORS sèche (21)	Sèche (12)	Hors sèche (11)
Seuil minimum	0.15	0,25	0,35	0,35	0,35	0,35
plafond	1.9	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0

Plage optimale départementale pour les zones départementales :

0,4 - 1,8 bornes incluses

Pour les plages optimales :
MONTANTS NATIONAUX et DEPARTEMENTAUX par hectare des I.C.H.N.

	Montagne		Piémont		Défavorisée simple	
	SÈCHE (32)	HORS SÈCHE (31)	Sèche (22)	Hors sèche (21)	SÈche (12)	Hors sèche (11)
Montants en euros/hectare de surface Fourragère	183.00	136.00	89.00	55.00	80.00	49.00

Pour les plages non optimales :

MONTANTS DEPARTEMENTAUX DES I.C.H.N.

Pour la plage non optimale située entre les bornes de la plage optimale et les seuils et plafond nationaux, la prime sera réduite de 10% pour les surfaces sises dans le département de la Corrèze lorsque la zone existe (Montagne, Piémont, Piémont sec).

	Montagne	Piémont		Défavorisée Simple
	HORS SÈCHE (31)	SÈCHE (22)	HORS SÈCHE (21)	HORS SÈCHE (11)
Montant en euros/hectare de Surface fourragère	122.40	80.10	49.50	44.10

Modernisation, Installations - Structures - Aides conjoncturelles - quotas laitiers

2009-10-0850-ARRÊTE CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES ET SA VARIATION POUR L'ANNÉE 2009

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

.....
Arrête :

Art. 1. - L'indice des fermages pour le département de la CORREZE est constaté pour 2009 à la valeur 114,9.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2010.

Art. 2. - La variation de cet indice des fermages par rapport à l'année précédente est de + 0,08 %.

Art. 3. - CONSTATATION DE L'INDICE DES FERMAGES 2009

Rappel de la composition de l'indice (arrêté préfectoral du 27.09.1995) :

50 % du revenu brut d'entreprise agricole national (R.B.E.National)

30 % du revenu brut d'entreprise agricole départemental (R.B.E.Départemental)

20 % de l'orientation technico-économique de l'exploitation bovins (OTEX)

I - Calcul de L'INDICE des fermages

nature de l'indice	pondération	x valeur indice (arrêté du 29/07/09))	= résultat
RBE National	50 %	113,4	56,7
RBE départemental	30 %	115,1	34,53
OTEX bovins	20 %	118,2	23,64
TOTAL			114,87

INDICE DES FERMAGES arrondi à 114,9. Cet indice est sur une base 100 en 1994.

II - VARIATION par rapport à l'année 2008 : + 0,08%

APPLICATION de la REFORME SUR LE PRIX DES FERMAGES

(années 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009)

ANNEES	Composition de l'indice des fermages				Valeur de l'indice des fermages	Variation sur l'année précédente (en %)	Coefficient de raccordement
	% RBE National	% RBE Départemental	% RBE de l'OTEX bovins	% prix des denrées			
1995	50 %	30 %	20 %	--	102,0	+ 2,00 %	--
1996	idem	idem	idem	--	102,7	+ 0,69 %	--
1997	idem	idem	idem	--	104,4	+ 1,66 %	--
1998	idem	idem	idem	--	107,5	+ 2,97 %	--
1999	idem	idem	idem	--	107,7	+ 0,19 %	--
2000	idem	idem	idem	--	107,7	sans variation	--
2001	idem	idem	idem	--	106,4	- 1,21 %	--
2002	Idem	Idem	Idem	--	107,6	+ 1,13 %	--
2003	Idem	Idem	Idem	--	107,9	+ 0,28 %	--
2004	Idem	Idem	Idem	-	109,20	+ 1,20 %	-
2005	Idem	Idem	Idem	-	110,00	+ 0,73 %	-
2006	Idem	Idem	Idem	-	111,15	+ 1,04 %	-
2007	Idem	Idem	Idem	-	112,73	+ 1,42 %	-
2008	idem	idem	idem	-	114,8	+ 1,83 %	-
2009	idem	idem	idem	-	114,9	+ 0,08%	-

N.B. : - l'indice de référence, base 100, est celui de l'année 1994,

Art. 4. - LOCATION DES TERRAINS

Pour les baux contractés pour des terrains seuls à compter du 1er octobre 2009 et jusqu'au 30 septembre 2010, les maxima et minima sont fixés, par hectare, aux valeurs actualisées suivantes :

Zones Valeurs /ha	Zone I	Zone II	Zone III
maxima / ha	86,38 €	113,35 €	128,68 €
minima / ha	17,24 €	22,51 €	25,80 €

Délimitation des zones :

ZONE I

les cantons de : Bort-les-Orgues, Bugeat, Egletons, Eygurande, Lapeau, Laroche-Canillac, Meymac, Neuvic, Sornac, Ussel
et les communes de : Chaumeil, L'Eglise aux Bois, Eyrein, Lacelle, Saint-Hilaire-les-Courbes, Sarran, Veix, Vitrac.

ZONE II

les cantons de : Argentat, Beaulieu, Beynat, Brive-Sud, Larche, Mercoeur, Meyssac, Saint-Privat, Tulle-Sud
et les communes de : Affieux, Ayen, Bar, Beaumont, Brignac-la-Plaine, Chabignac, Chamberet, Chameyrat, La Chapelle-aux-Brocs, Corrèze, Cosnac, Dampniat, Estivaux, Favars, Juillac, Lascaux,

Louignac, Le Lonzac, Madranges, Malemort, Meyrignac-L'Eglise, Naves, Orgnac-sur-Vézère, Orliac-de-Bar, Perpezac-le-Blanc, Peyrissac, Rilhac-Treignac, Rosiers-de-Juillac, Saint-Augustin, Saint-Bonnet-la-Rivière, Saint-Hilaire-Peyroux, Saint-Robert, Saint-Salvador, Segonzac, Soudaine-Lavinadière, Treignac, Tulle, Venarsal, Vignols, Yssandon

ZONE III

les cantons de : Donzenac, Lubersac, Uzerche

et les communes de : Chamboulive, Chanteix, Concèze, Lagraulière, Objat, Perpezac-le-Noir, Pierrefitte, Saint-Aulaire, Saint-Bonnet-l'Enfantier, Saint-Clément, Saint-Cyprien, Saint-Cyr-la-Roche, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Jal, Saint-Mexant, Saint-Pardoux-L'Ortigier, Saint-Solve, Seilhac, Troche, Ussac, Varetz, Vars-sur-Roseix, Vigeois, Voutzac

Art. 5. - LOCATION DE LA MAISON D'HABITATION -

I - calcul du montant du loyer mensuel de la maison d'habitation

1. Définition d'un prix de base au m²

Ce prix est compris entre 1,5 € / m² et 6,5 € / m²

Pour les maisons de superficie supérieure à 120 m², le prix au m² est diminué de moitié, sur la surface excédant 120 m².

2. Définition de la surface utilisée pour le calcul du loyer

La surface utilisée pour le calcul du loyer de la maison d'habitation est la surface définie dans la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 et précisée dans le Décret n°97.532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété : « superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre. »

3. Évaluation de la qualité globale de la maison d'habitation : note / 100

L'évaluation de la qualité globale de la maison d'habitation prend en compte les 3 catégories de critères suivants :

- Critères d'entretien et de conservation : 40 %
- Critères de confort : 55%
- Critères de situation : 5 %

	Note	Maximum
Critères d'entretien et de conservation		
- Gros œuvre Murs et toitures, portes et fenêtres : ensemble neuf ou vétuste, étanchéité, état d'entretien et de conservation		40
Critères de confort		
- Installations sanitaires WC, lavabos, douches, baignoire, points d'eau chaude : nombre, commodité, état		20
- Installation de chauffage et isolation Neuve ou vétuste, présence par pièce, confort et coût d'utilisation		20
- intérieur du logement Carrelages et sols, enduits et revêtements intérieurs, électricité : neuf ou vétuste, état d'entretien		15
Critère de situation		
- Situation du logement par rapport à l'exploitation, accès, proximité, indépendance, commodité ...		5
TOTAL		100

4. Montant du loyer mensuel de la maison d'habitation

- Bâtiment de surface inférieure à 120 m² :

Surface du bâtiment (m²) x prix de base (€ / m²) x note globale / 100

- Bâtiment de surface supérieure à 120 m² :

_____ ($120 + \frac{\text{surface du bâtiment (m}^2\text{)} - 120}{2}$) x prix de base (€ / m²) x note globale / 100

II. Variation annuelle du loyer de la maison d'habitation

La variation du loyer de la maison d'habitation est calculée à partir de l'indice de référence des loyers (loi du 8 février

2008 n°2008-111 – article 9)

indice 2^{ème} trimestre 2009 : 117,59

indice 2^{ème} trimestre 2008 : 116,07

variation : + 1,31 %

Art. 6. - LOCATION DES BATIMENTS D'EXPLOITATION-

Calcul du montant du loyer du bâtiment :

1. évaluation de la qualité globale du bâtiment : note / 100
- 2.

Critères	Notes	Maxi
Etat général - Vétusté		5
Bâtiment traditionnel		3
Bâtiment moderne		7
Fonctionnalité		7
Accès		4
Eloignement siège de l'exploitation		4
Intégration dans un ensemble foncier		4
Urbanisme – voisinage		3
Couverture		3
Bardage		3
Sol		3
Capacité de logement		5
Contention		5
Parc de tri		3
Embarquement		3
Capacité de stockage		7
Equipement intérieur (salle de traite, ...)		7
Local technique		3
Alimentation (mécanisable, couloir,...)		3
Silos		3
Electricité		3
Eau		3
Fosse		3
Isolation		3
Ventilation		3
TOTAL		100

2. calcul du montant du loyer :

- Bâtiments anciens, d'un siècle ou plus : surface du bâtiment (m²) x 2 € x note totale/100
- Bâtiments modernes, de moins d'un siècle : surface du bâtiment (m²) x 1.25 € x note totale/100

La surface prise en compte est la surface au sol des bâtiments, murs compris.

L'augmentation annuelle du loyer sera calculée en appliquant la variation de l'indice du fermage

Il est rappelé que ce nouveau mode de calcul pour le loyer des bâtiments d'exploitation ne sera applicable que pour les nouveaux baux ou baux renouvelés.

Art. 7. -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, de la Corrèze, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de BRIVE et USSEL, Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TULLE, le 28 septembre 2009

Le Préfet

Alain ZABULON

2 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2.1 Direction

2009-10-0846-Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2009.

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

.....
Arrêté :

Art. 1. - L'indice des fermages pour le département de la CORREZE est constaté pour 2009 à la valeur 114,9.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2010.

Art. 2. - La variation de cet indice des fermages par rapport à l'année précédente est de + 0,08 %.

Art. 3. – Constatation de l'indice des fermages 2009

Rappel de la composition de l'indice (arrêté préfectoral du 27.09.1995) :
50 % du revenu brut d'entreprise agricole national (R.B.E.National)
30 % du revenu brut d'entreprise agricole départemental (R.B.E.Départemental)
20 % de l'orientation technico-économique de l'exploitation bovins (OTEX)

I - Calcul de L'INDICE des fermages

nature de l'indice	pondération	x valeur indice (arrêté du 29/07/09))	= résultat
RBE National	50 %	113,4	56,7
RBE départemental	30 %	115,1	34,53
OTEX bovins	20 %	118,2	23,64
TOTAL			114,87

INDICE DES FERMAGES arrondi à 114,9. Cet indice est sur une base 100 en 1994.

II - VARIATION par rapport à l'année 2008 : + 0,08%

APPLICATION de la REFORME SUR LE PRIX DES FERMAGES

(années 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009)

ANNEES	Composition de l'indice des fermages				Valeur de l'indice des fermages	Variation sur l'année précédente (en %)	Coefficient de raccordement
	% RBE National	% RBE Départemental	% RBE de l'OTEX bovins	% prix des denrées			
1995	50 %	30 %	20 %	--	102,0	+ 2,00 %	--
1996	idem	idem	idem	--	102,7	+ 0,69 %	--
1997	idem	idem	idem	--	104,4	+ 1,66 %	--

1998	idem	idem	idem	--	107,5	+ 2,97 %	--
1999	idem	idem	idem	--	107,7	+ 0,19 %	--
2000	idem	idem	idem	--	107,7	sans variation	--
2001	idem	idem	idem	--	106,4	- 1,21 %	--
2002	Idem	Idem	Idem	--	107,6	+ 1,13 %	--
2003	Idem	Idem	Idem	--	107,9	+ 0,28 %	--
2004	Idem	Idem	Idem	-	109,20	+ 1,20 %	-
2005	Idem	Idem	Idem	-	110,00	+ 0,73 %	-
2006	Idem	Idem	Idem	-	111,15	+ 1,04 %	-
2007	Idem	Idem	Idem	-	112,73	+ 1,42 %	-
2008	idem	idem	idem	-	114,8	+ 1,83 %	-
2009	idem	idem	idem	-	114,9	+ 0,08%	-

N.B. : - l'indice de référence, base 100, est celui de l'année 1994,

Art. 4. – Location des terrains

Pour les baux contractés pour des terrains seuls à compter du 1er octobre 2009 et jusqu'au 30 septembre 2010, les maxima et minima sont fixés, par hectare, aux valeurs actualisées suivantes :

Valeurs /ha	Zones		
	Zone I	Zone II	Zone III
maxima / ha	86,38 €	113,35 €	128,68 €
minima / ha	17,24 €	22,51 €	25,80 €

Délimitation des zones :

ZONE I :

les cantons de : Bort-les-Orgues, Bugeat, Egletons, Eygurande, Lapeau, Laroche-Canillac, Meymac, Neuvic, Sornac, Ussel

et les communes de : Chaumeil, L'Eglise aux Bois, Eyrein, Lacelle, Saint-Hilaire-les-Courbes, Sarran, Veix, Vitrac.

ZONE II

les cantons de : Argentat, Beaulieu, Beynat, Brive-Sud, Larche, Mercoeur, Meyssac, Saint-Privat, Tulle-Sud

et les communes de : Affieux, Ayen, Bar, Beaumont, Brignac-la-Plaine, Chabignac, Chamberet, Chameyrat, La Chapelle-aux-Brocs, Corrèze, Cosnac, Dampniat, Estivaux, Favars, Juillac, Lascaux, Louignac, Le Lonzac, Madranges, Malemort, Meyrignac-L'Eglise, Naves, Orgnac-sur-Vézère, Orliac-de-Bar, Perpezac-le-Blanc, Peyrissac, Rilhac-Treignac, Rosiers-de-Juillac, Saint-Augustin, Saint-Bonnet-la-Rivière, Saint-Hilaire-Peyroux, Saint-Robert, Saint-Salvador, Segonzac, Soudaine-Lavinadière, Treignac, Tulle, Venarsal, Vignols, Yssandon

ZONE III

les cantons de : Donzenac, Lubersac, Uzerche

et les communes de : Chamboulive, Chanteix, Concèze, Lagraulière, Objat, Perpezac-le-Noir, Pierrefitte, Saint-Aulaire, Saint-Bonnet-l'Enfantier, Saint-Clément, Saint-Cyprien, Saint-Cyr-la-Roche, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Jal, Saint-Mexant, Saint-Pardoux-L'Ortigier, Saint-Solve, Seilhac, Troche, Ussac, Varetz, Vars-sur-Roseix, Vigeois, Voutezac

Art. 5. – Location de la maison d'habitation

I. Calcul du montant du loyer mensuel de la maison d'habitation :

1. Définition d'un prix de base au m²

Ce prix est compris entre 1,5 € / m² et 6,5 € / m²

Pour les maisons de superficie supérieure à 120 m², le prix au m² est diminué de moitié, sur la surface excédant 120 m².

2. Définition de la surface utilisée pour le calcul du loyer

La surface utilisée pour le calcul du loyer de la maison d'habitation est la surface définie dans la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 et précisée dans le Décret n°97.532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété : « superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre. »

3, Évaluation de la qualité globale de la maison d'habitation : note / 100

L'évaluation de la qualité globale de la maison d'habitation prend en compte les 3 catégories de critères suivants :

Critères d'entretien et de conservation : 40 %

Critères de confort : 55%

Critères de situation : 5 %

	Note	Maximum
Critères d'entretien et de conservation		
- Gros œuvre Murs et toitures, portes et fenêtres : ensemble neuf ou vétuste, étanchéité, état d'entretien et de conservation		40
Critères de confort		
- Installations sanitaires WC, lavabos, douches, baignoire, points d'eau chaude : nombre, commodité, état		20
- Installation de chauffage et isolation Neuve ou vétuste, présence par pièce, confort et coût d'utilisation		20
- intérieur du logement Carrelages et sols, enduits et revêtements intérieurs, électricité : neuf ou vétuste, état d'entretien		15
Critère de situation		
- Situation du logement par rapport à l'exploitation, accès, proximité, indépendance, commodité ...		5
TOTAL		100

4. Montant du loyer mensuel de la maison d'habitation

Bâtiment de surface inférieure à 120 m² :

Surface du bâtiment (m²) x prix de base (€ / m²) x note globale / 100

Bâtiment de surface supérieure à 120 m² :

$(120 + \frac{\text{surface du bâtiment (m}^2\text{)} - 120}{2}) \times \text{prix de base (€ / m}^2\text{)} \times \text{note globale} / 100$

II. Variation annuelle du loyer de la maison d'habitation

La variation du loyer de la maison d'habitation est calculée à partir de l'indice de référence des loyers (loi du 8 février 2008 n°2008-111 – article 9)

indice 2^{ème} trimestre 2009 : 117,59

indice 2^{ème} trimestre 2008 : 116,07

variation : + 1,31 %

Art. 6. – Location des bâtiments d'exploitation

Calcul du montant du loyer du bâtiment :

évaluation de la qualité globale du bâtiment : note / 100

Critères	Notes	Maxi
Etat général - Vétusté		5
Bâtiment traditionnel		3
Bâtiment moderne		7
Fonctionnalité		7
Accès		4
Eloignement siège de l'exploitation		4
Intégration dans un ensemble foncier		4
Urbanisme – voisinage		3
Couverture		3
Bardage		3
Sol		3
Capacité de logement		5
Contention		5
Parc de tri		3
Embarquement		3
Capacité de stockage		7
Equipement intérieur (salle de traite, ...)		7
Local technique		3
Alimentation (mécanisable, couloir,...)		3
Silos		3
Electricité		3
Eau		3
Fosse		3
Isolation		3
Ventilation		3
TOTAL		100

calcul du montant du loyer :

Bâtiments anciens, d'un siècle ou plus : surface du bâtiment (m²) x 2 € x note totale/100

Bâtiments modernes, de moins d'un siècle : surface du bâtiment (m²) x 1.25 € x note totale/100

La surface prise en compte est la surface au sol des bâtiments, murs compris.

L'augmentation annuelle du loyer sera calculée en appliquant la variation de l'indice du fermage

Il est rappelé que ce nouveau mode de calcul pour le loyer des bâtiments d'exploitation ne sera applicable que pour les nouveaux baux ou baux renouvelés.

Article d'exécution.

TULLE, le 28 septembre 2009

Le Préfet

Alain ZABULON

2009-10-0858-Aménagement de la zone à vocation commerciale dite de chaulandre - commune d'égletons.

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

.....
Considérant que le projet d'aménagement de la zone va provoquer une augmentation du débit des eaux de ruissellement vers le milieu naturel ;

Considérant qu'un bassin de rétention doit être mis en place pour protéger le milieu récepteur de façon qualitative et quantitative ;

Considérant que le projet va modifier la zone humide identifiée sur le secteur ;
 Considérant que des mesures compensatoires sont prévues vis-à-vis de l'assèchement de la zone humide par une restauration d'environ 3000 m² au sein de la zone d'un secteur naturel et par l'acquisition sur le même bassin versant d'environ 7000 m² de nouveaux terrains naturels, riches d'un point de vue écologique, en vue de leur conservation et de leur entretien ;

Arrête :

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION ET SITUATION ADMINISTRATIVE

Objet de l'autorisation

Le maire de la commune d'Egletons, ci-après dénommé « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à aménager une zone à vocation commerciale dont la réalisation est prévue sur la commune d'EGLETONS, au lieu-dit « Chaulaudre ».

Champ d'application.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Caractéristiques du projet	Rubrique	Intitulé	Régime
Superficie totale collectée au point de rejet : 4,2 ha	2.1.5.0. – 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration
Le cours d'eau « nord » est dérivé sur 155 ml	3.1.2.0 – 1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : Autorisation ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : Déclaration	Autorisation
La couverture du cours d'eau « nord » porte sur 85 ml	3.1.3.0 – 2°	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m : Autorisation ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : Déclaration	Déclaration
La zone humide asséchée est de 1,02ha	3.3.1.0 – 1°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha : Autorisation ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : Déclaration	Autorisation

Situation des travaux

L'aménagement de la zone à vocation commerciale sera implanté sur le territoire de la commune d'Egletons au sud de l'agglomération le long de la RD 1089.

Le projet est situé en section AY parcelle n°77 et en section AZ parcelles n°38, 39 de la commune d'Egletons.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Prescriptions spécifiques

Rejet des eaux pluviales

La superficie totale du site de la zone dite de « Chaulandre » est d'environ 2,3 ha. De cette surface, environ 1,8 ha seront imperméabilisés. A l'état actuel, la quasi-totalité du site est constitué de friches, de bois et de prairies naturelles relativement humides. La réalisation de surfaces imperméabilisées va donc augmenter le ruissellement par rapport à l'état actuel vers le milieu naturel : le ruisseau du Rabinel.

Les déversements ne doivent pas remettre en cause la vocation ou les usages du milieu naturel en aval.

L'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur le site projeté (chaussées, parking et toitures) et la surface correspondant au bassin provenant de la RD 1089 et de la partie ouest du centre commercial existant sera collecté par un réseau étanche puis orienté vers un bassin de rétention d'un volume de 1850 m³ avec un débit de fuite de 3L/s/ha soit 12 L/s.

Le bassin est prévu pour le stockage et la restitution des eaux pluviales. Il est dimensionné pour une pluie de période de retour de 10 ans. Ce bassin doit être obturable afin de contenir toutes pollutions éventuelles.

Les eaux évacuées par l'ouvrage de rétention sont dirigées vers un collecteur situé sous la route RD 1089 avant de rejoindre le Rabinel.

Le collecteur situé sous la RD 1089 est actuellement identifié comme collecteur unitaire, celui ci devra être déconnecté des eaux usées afin de rejeter vers le Rabinel uniquement des eaux pluviales et les eaux des ruisseaux. Un réseau séparatif dédié aux eaux usées devra être mis en place afin de recevoir les effluents issus de la zone. La déconnection de ce réseau doit être réalisée avant la fin de l'année 2010.

Modification du profil en long des ruisseaux

Deux ruisseaux sont identifiés sur le site : le ruisseau « nord » et le ruisseau « sud »

L'aménagement de la zone de Chaulandre nécessite la dérivation et le rétablissement du ruisseau « nord », tel qu'illustré sur le plan des aménagements présenté en annexe.

Le ruisseau « nord » confluera avec le ruisseau « sud » juste en aval du rétablissement à créer. A ce niveau, une protection en enrochement sera réalisée sur 5 m linéaire afin de protéger les berges du ruisseau aval ;

Les caractéristiques de l'ouvrage de rétablissement sont les suivantes :

Caractéristiques du cours d'eau			Caractéristiques de l'ouvrage		
Nom	Bassin versant	Q100	Nature	Dimensions	Tête
Ruisseau « nord »	18,03 ha	2 m ³ /s	Cadre avec radier enterré	1,5 m de largeur 1,3 m de hauteur totale 85 m de longueur 1,4 % de pente	Type mur en aile

L'ouvrage sera enterré de 30 cm dans le lit du ruisseau afin de recréer un substrat naturel sur le radier, ce qui entraîne une section hydraulique de 1,5 m x 1 m ;

Le linéaire de cours d'eau à recréer en amont du rétablissement est d'environ 70 m. La section initiale du cours d'eau sera conservée, soit 50 cm de large sur 50 cm de hauteur à l'amont de la dérivation et des berges pentées à 3 pour 2 (3 unités horizontales pour 2 verticales).

Le fond du lit sera aménagé avec des matériaux à faible granulométrie (20-40 mm).

Un cordon rivulaire sera replanté sur les berges du ruisseau recréé et étendu sur la partie amont immédiate du ruisseau. Les essences suivantes seront utilisées : aulne, frêne, saule. De plus, un ensemencement herbacé des berges sera réalisé.

Assèchement de la zone humide

Le périmètre de la zone dite de « Chaulandre » englobe une surface de 1,37 ha de zone humide.

De cette surface, environ 1,02 ha sera recouvert et va nécessairement disparaître avec l'aménagement de la zone (soit environ 75 % de zones humides détruites).

En compensation, 3 040 m² de milieux humides vont être recréés au sein de la zone par extension de la partie préservée. Par ailleurs, cette dernière, en phase de banalisation par manque d'entretien, va faire l'objet d'une restauration. En particulier, tous les buissons de ronces, les arbres et arbustes, excepté pour ces derniers, ceux disposés en bordure du cours d'eau et qui constituent un cordon rivulaire, seront

éliminés afin de rouvrir le milieu et permettre ainsi le développement d'une végétation herbacée hygrophile caractéristique.

Dans cette zone de maintien/création de zones humides le terrain sera nivelé de façon à obtenir une pente latérale (profil en travers) nulle, et longitudinale faible, orientée vers l'angle Sud-Ouest du projet. Le ruisseau « sud » ainsi que sa ripisylve seront préservés en l'état au moment de ces travaux de nivellement.

Enfin pour compléter, le pétitionnaire doit faire l'acquisition, sur le bassin versant impacté, de terrains naturels riches d'un point de vue écologique d'une surface d'au moins 7000 m², en vue de leur conservation et de leur entretien dans le temps.

L'acte de propriété de ce site et les modalités de sa gestion devront être transmises au service police de l'eau avant le 30 octobre 2009.

Un compte rendu de gestion annuel du site devra être transmis au service police de l'eau.

Prévention en phase de travaux

Les travaux devront être réalisés de façon à prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Des dispositifs de collecte des eaux de chantier seront mis en place. En particulier le bassin de rétention sera réalisé en premier afin d'assurer un traitement des eaux avant rejet.

Des aires étanches de stockage de produits et d'entretien des véhicules de chantier seront réalisées.

Les entreprises disposeront de matériel de dépollution, notamment des produits absorbant les hydrocarbures.

Des écrans et des filtres (type ballots de paille) seront mis en place à l'interface chantier/cours d'eau pour se prémunir des écoulements accidentels vers le milieu naturel.

Le lessivage des terres nues par les eaux de ruissellement sera limité au maximum (limitation des apports de matières solides au bassin versant).

Lors de la mise en eau de la dérivation, un dispositif de filtration des fines mises en suspension devra être mis en place.

Entretien des ouvrages

La surveillance des ouvrages est de la responsabilité de la commune d'Egletons. Les installations doivent toujours être maintenues en bon état.

Les ouvrages à entretenir doivent être facilement accessibles.

Les ouvrages doivent être visités systématiquement après une forte pluie succédant à une période de temps sec.

En cas de renversement accidentel de produit polluant, les vannes manuelles seront fermées. Une entreprise spécialisée sera chargée de pomper le produit polluant confiné et de l'évacuer vers un centre de traitement adapté.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Cession-cessation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 et L. 214-12 du code de l'environnement ou les règlements et décisions individuelles pris pour leur application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

2° Faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L. 211-5, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3° Suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la CORREZE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la CORREZE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune d'EGLETONS.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de la commune d'Egletons où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la CORREZE, ainsi qu'à la mairie de la commune d'EGLETONS.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la CORREZE pendant une durée d'au moins 1 an.

Voies et délais de recours

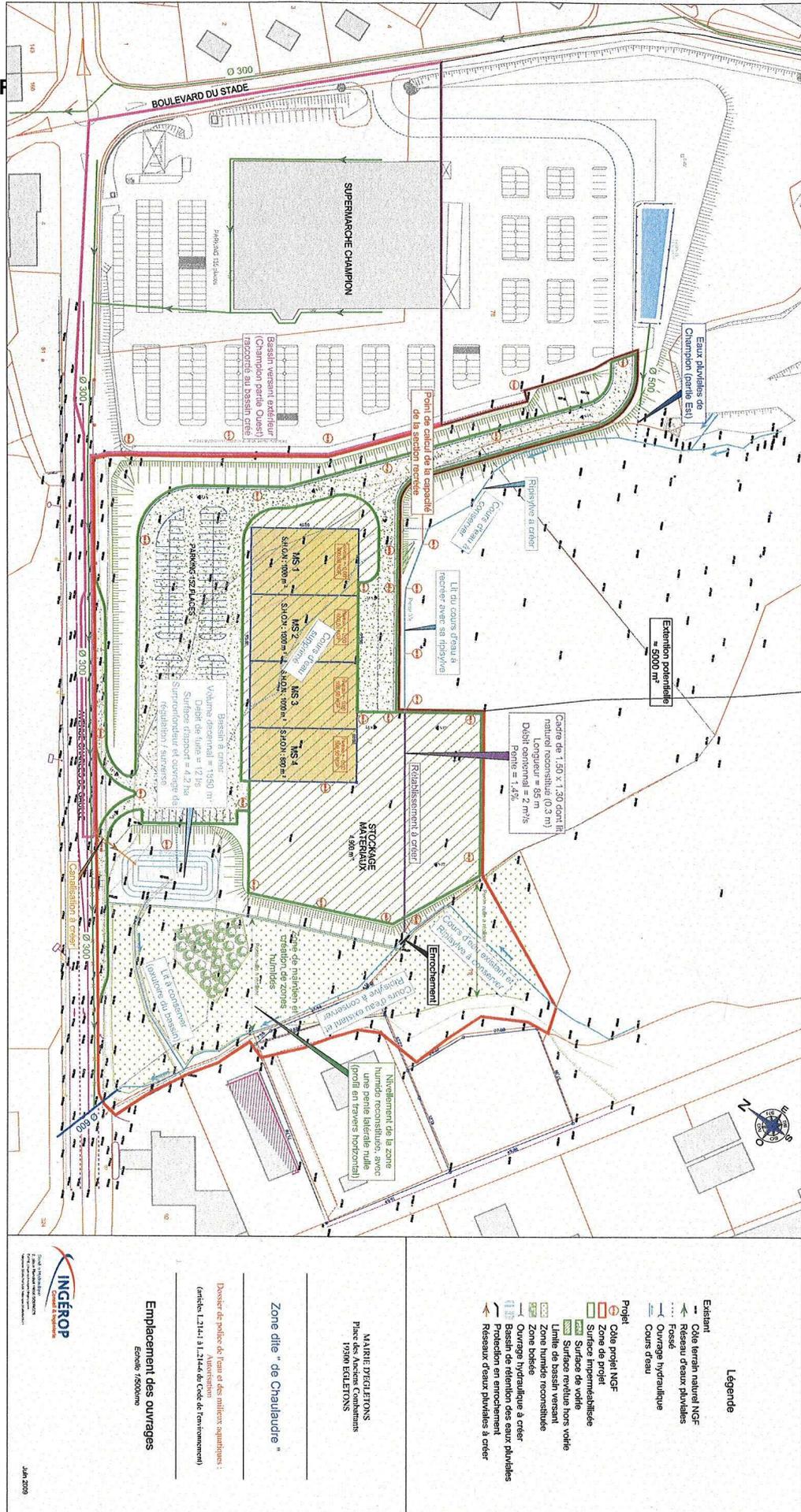
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution

Tulle, le

Le préfet de la Corrèze,



Légende

- Existant**
- Côte borné naturel NGF
 - Réseau d'eau pluviales
 - Fosse
 - Ouvrage hydraulique
 - Cours d'eau
- Projet**
- Côte projet NGF
 - Zone de projet
 - Surface imperméabilisée
 - Surface de voirie
 - Surface revêtu hors voirie
 - Zone toutes reconstruite
 - Ouvrage hydraulique à créer
 - Bassin de rétention des eaux pluviales
 - Protection en enrochement
 - Réseaux d'eau pluviales à créer

MAIRIE PIERRE FERONS
 Projet
 15300 ECLITONS

Zone dite "de Chauaudre"

Dossier de police de plan et des milieux aquatiques :
 Autorisation
 (Articles L.214-1 à L.214-4 du Code de l'environnement)

Emplacement des ouvrages
 Echelle 1/500ème

INGÉROP
 Ingénierie
 15300 ECLITONS
 03 20 30 30 30
 www.ingerop.com

Juin 2009

Le Préfet de la Corrèze
 Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
 Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

.....
 Considérant que le projet d'aménagement de la zone va provoquer une augmentation du débit des eaux de ruissellement vers le milieu naturel ;

Considérant que des bassins de rétention doivent être mis en place pour protéger le milieu récepteur de façon qualitative et quantitative ;

Considérant que des mesures compensatoires sont prévues vis-à-vis de l'assèchement de la zone humide par l'acquisition de nouveaux terrains naturels, riches d'un point de vue écologique, en vue de leur conservation et de leur entretien.

Arrête :

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION ET SITUATION ADMINISTRATIVE
 Objet de l'autorisation

Le président du syndicat mixte de développement économique SYMA A89 Haute Corrèze, ci-après dénommé « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à aménager une zone artisanale bois dont la réalisation est prévue sur les communes d'EGLETONS et de ROSIERS D'EGLETONS, au lieu-dit « Tra le bos ».

Champ d'application.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Caractéristiques du projet	Rubrique	Intitulé	Régime
Superficie totale collectée au point de rejet : 45,8 ha	2.1.5.0. – 1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration.	Autorisation
Dérivation du ru n°3 afin de contourner la plate forme n°1 sur une longueur d'environ 450 mètres et rassemblement de deux bras du ru n°6 en un seul sur un linéaire de 125 mètres	3.1.2.0. – 1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : Autorisation ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : Déclaration.	Autorisation
Longueur totale de lit de ruisseau canalisée : 122 mètres	3.1.3.0. – 1°	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m : Autorisation ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : Déclaration.	Autorisation
Les ruisselets concernés par les	3.1.5.0. - 1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de	Autorisation

aménagements sont d'une surface de 870 m ² .		nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères Autorisation ; 2° Dans les autres cas : Déclaration.	
Deux bassins de 0,44 et 0,28 ha doivent être construits pour la rétention des eaux pluviales	3.2.3.0. - 2°	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : Déclaration.	Déclaration
20 000 m ² de zones humides seront remblayés par les aménagements	3.3.1.0. – 1°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha : Autorisation ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha Déclaration.	Autorisation

Situation des travaux

L'aménagement de la zone artisanale bois sera implantée sur le territoire des communes d'Egletons et de Rosiers d'Egletons à l'ouest de ces deux agglomérations.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Prescriptions spécifiques

Rejet des eaux pluviales

La superficie totale du site de la zone dite de TRA LE BOS est d'environ 55 ha avec une partie déjà existante de 34,4 ha et une zone projetée de 20,5 ha.

De cette surface, environ 45,8 ha seront à terme imperméabilisés. A l'état actuel, la quasi-totalité du site concerné par l'extension est constitué de friches, de bois et de zones naturelles humides. La réalisation de surfaces imperméabilisées va donc augmenter le ruissellement par rapport à l'état actuel vers le milieu naturel : le ruisseau de la Goutte Molle.

Les déversements ne doivent pas remettre en cause la vocation ou les usages du milieu naturel en aval.

L'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur le site (chaussées, plates-formes et toitures) sera collecté par un réseau de canalisation puis orienté vers deux bassins de rétention étanches. Ils présentent un double orifice de fuite définissant un premier volume de stockage pour les pluies de fréquence mensuelle avec un débit de fuite de 10L/s et un second volume de stockage pour les pluies de période de retour de 10 ans.

Les caractéristiques des bassins sont les suivantes :

	Surface (m ²)	Volume de stockage qualitatif (m ³)	Débit de fuite qualitatif (L/s)	Volume de stockage quantitatif (m ³)	Débit de fuite quantitatif (L/s)
Bassin de la zone existante	4400	2610	10	5800	873
Bassin de la zone d'extension	2790	1140	10	2000	442

Ces bassins doivent être obturables afin de contenir toutes pollutions éventuelles.

Modification du profil en long des ruisseaux

Plusieurs petits ruisseaux appartenant au bassin versant de la Goutte Molle sont identifiés sur le site.

L'aménagement de l'extension de la zone artisanale nécessite la dérivation et le rétablissement de ces ruisseaux, tel qu'illustré sur le plan des aménagements présenté en annexe.

Les caractéristiques des ouvrages de rétablissement sont les suivantes :

Caractéristiques des cours d'eau			Caractéristiques des ouvrages	
Nom	Bassin versant	Q100	Nature	Dimensions
Ruisseau « ru n°4 »	19,0 ha	1,6 m ³ /s	Cadre avec	1m de largeur

			radier enterré sur 20 cm	1,5 m de hauteur totale 19 m de longueur
Ruisseau « ru n ⁵ »	25,7 ha	2,4 m ³ /s	Cadre avec radier enterré sur 20 cm	1,5 m de largeur 1,4 m de hauteur totale 15 m de longueur
Ruisseau « ru n ⁶ »	15,0 ha	1,8 m ³ /s	Cadre avec radier enterré sur 20 cm	1,1m de largeur 1,2 m de hauteur totale 63 m de longueur

Les radiers des ouvrages sont enterrés de 20 cm dans le lit du ruisseau afin de recréer un substrat naturel et d'éviter la création de seuil dans le ruisseau.

La création des plates-formes entraîne le comblement du linéaire du ruisseau « ru n³ » dont le lit sera recréé le long de la partie sud des plates formes n¹, 2 et 3.
Le fond du lit sera aménagé avec des matériaux à faible granulométrie. Un ensemencement herbacé des berges sera réalisé.

Assèchement de la zone humide

Le périmètre de la zone artisanale bois de TRA LE BOS englobe une surface de 2,98 ha de zone humide.

De cette surface, environ 2 ha seront recouverts et vont nécessairement disparaître avec l'aménagement de la zone (soit environ 70 % de zones humides détruites).

La partie nord de la mégaphorbiaie et les bois hygrophiles doivent être majoritairement conservés.

Le pétitionnaire doit faire l'acquisition de terrains naturels riches d'un point de vue écologique d'une surface d'au moins 6 ha, en vue de leur conservation et de leur entretien dans le temps.

Deux sites sur la commune de Viam ont été identifiés aux lieux-dits « Côte Longue » et « Condeau ». Elles représentent respectivement une surface de zones humides de 5,75 ha et 2,5 ha et de zones boisées de 3,5 ha et 1,3 ha.

L'acte de propriété de ces deux sites, ou à défaut, de sites d'intérêt au moins équivalent et les modalités de leur gestion seront transmises au service police de l'eau avant le 30 octobre 2009.

Un compte rendu de gestion annuel des sites sera transmis au service police de l'eau.

Prévention en phase de travaux

Les travaux devront être réalisés de façon à prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Des dispositifs de collecte des eaux de chantier seront mis en place. En particulier les bassins de rétention seront réalisés en premier afin d'assurer un traitement des eaux avant rejet.

Des aires étanches de stockage de produits et d'entretien des véhicules de chantier seront réalisées.

Les entreprises disposeront de matériel de dépollution, notamment des produits absorbant les hydrocarbures.

Des écrans et des filtres (type ballots de paille) seront mis en place à l'interface chantier/cours d'eau pour se prémunir des écoulements accidentels vers le milieu naturel.

Le lessivage des terres nues par les eaux de ruissellement sera limité au maximum (limitation des apports de matières solides au bassin versant).

Une récupération et une filtration sous la zone de fabrication du béton devra être mise en place afin d'éviter les rejets vers le milieu naturel et les nuisances associées.

Entretien des ouvrages

La surveillance des ouvrages est de la responsabilité du SYMA A89. Les installations doivent toujours être maintenues en bon état.

Les ouvrages à entretenir doivent être facilement accessibles.

Les ouvrages doivent être visités systématiquement après une forte pluie succédant à une période de temps sec.

En cas de renversement accidentel de produit polluant, les vannes manuelles seront fermées. Une entreprise spécialisée sera chargée de pomper le produit polluant confiné et de l'évacuer vers un centre de traitement adapté.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

L'exploitant fournira au service chargé de la police de l'eau sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Cession-cessation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement

Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'observation des dispositions prévues par les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 et L. 214-12 du code de l'environnement ou les règlements et décisions individuelles pris pour leur application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le

cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

2° Faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L. 211-5, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3° Suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la CORREZE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la CORREZE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes d'EGLETONS et de ROSIERS D'EGLETONS.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairies des communes d'EGLETONS et de ROSIERS D'EGLETONS où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la CORREZE, ainsi qu'en mairies des communes d'EGLETONS et de ROSIERS D'EGLETONS.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la CORREZE pendant une durée d'au moins 1 an.

Voies et délais de recours

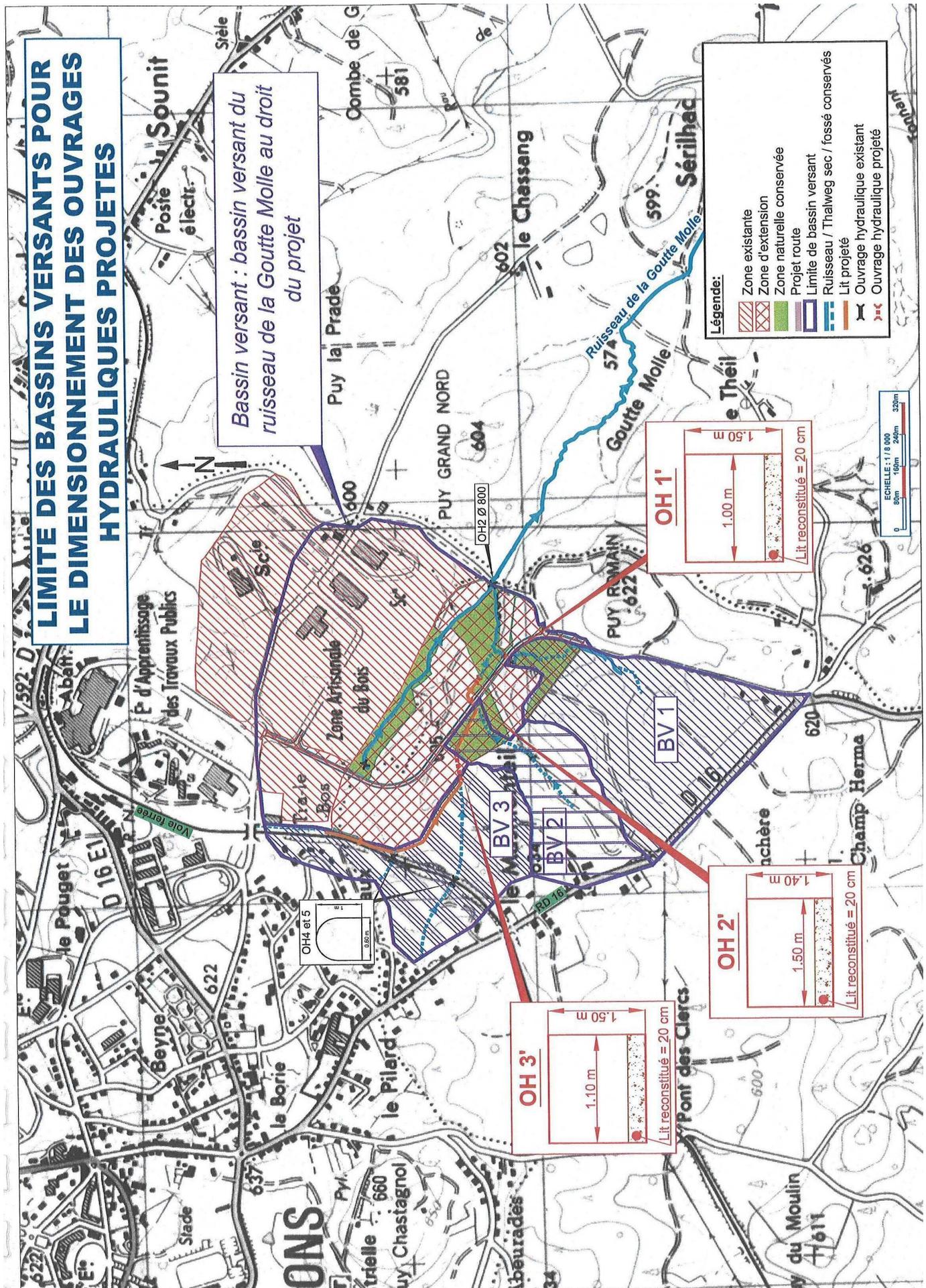
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution

Tulle, le 12 octobre 2009

Le préfet de la Corrèze,



Le Préfet de la Corrèze
 Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
 Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

.....
 Considérant que le projet d'aménagement de la zone va provoquer une augmentation du débit des eaux de ruissellement vers le milieu naturel ;

Considérant que deux bassins de rétention doivent être mis en place pour protéger le milieu récepteur de façon qualitative et quantitative ;

Considérant que le projet va modifier les profils en long des cours d'eau présents sur le site ;
 Considérant que des mesures compensatoires sont prévues vis-à-vis de l'impact provoqué sur la faune aquatique en créant des zones d'habitats et des zones de frayères pour les batraciens;

Considérant que la commune de Saint-Pantaleon-de-Larche a prévu dans son plan local d'urbanisme la création d'un bassin d'orage pour écrêter les eaux de ruissellement du secteur afin de limiter les inondations.

Considérant que les travaux de ce bassin d'orage, après demande d'autorisation au titre du code de l'environnement, doivent être coordonnés avec ceux du lotissement objet du présent arrêté ;

Arrête :

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION ET SITUATION ADMINISTRATIVE

Objet de l'autorisation

Le président de la communauté de communes Vézère Causse, ci-après dénommé « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à aménager un lotissement dont la réalisation est prévue sur la commune de Saint-Pantaleon-de-Larche, aux lieux-dit « Le Bournas » et « au Combel ».

Champ d'application.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Caractéristiques du projet	Rubrique	Intitulé	Régime
Superficie totale concernée : 60 ha	2.1.5.0. – 1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Autorisation
Dérivation ruisseau rive gauche sur 210 mètres	3.1.2.0 – 1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : Autorisation ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : Déclaration	Autorisation
Busage du ruisseau rive droite sur 130 ml et busage du ruisseau rive gauche sur 110 mètres	3.1.3.0 – 1°	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m : Autorisation ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : Déclaration	Autorisation

Les ruisselets concernés par les aménagements sont susceptibles d'abriter des batraciens sur une surface > 200 m ²	3.1.5.0 – 1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères : Autorisation ; 2° Dans les autres cas : Déclaration.	Autorisation
---	--------------	--	--------------

Situation des travaux

L'aménagement du lotissement à vocation commerciale sera implanté sur le territoire de la commune de Saint-Pantaleon-de-Larche au nord-ouest de l'agglomération.

Le projet est situé en section AE parcelle n°118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 138, 139, 161, 167 et en section AK parcelles n°2, 18, 19, 20, 22 de la commune de Saint-Pantaleon-de-Larche.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Prescriptions spécifiques

Rejet des eaux pluviales

La superficie totale du lotissement dit « du Bournas » dévolu à l'accueil de différentes entreprises est d'environ 6,5 ha. De cette surface, environ 4,55 ha seront imperméabilisés.

Le ruisseau de Saint-Pantaleon-de-Larche divise la zone aménagée en deux parties distinctes. Les superficies des bassins versants interceptés sont de 31 ha en rive gauche et de 27 ha en rive droite.

A l'état actuel, le site d'accueil du futur lotissement s'inscrit dans un fond de vallon. Les pentes de l'ordre de 11% des deux versants sont importantes.

La réalisation de surfaces imperméabilisées va donc augmenter le ruissellement par rapport à l'état actuel vers le milieu naturel : le ruisseau de Saint-Pantaleon-de-Larche affluent de la Vézère.

Afin d'éviter un fort risque de lessivage des zones aménagées, les eaux de ruissellement naturelles provenant des bassins versants rive gauche et rive droite seront interceptées par une noue de ceinture à créer.

L'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur le site projeté (chaussées, parking et toitures) sera collecté par des caniveaux, des canalisations et par des fossés naturels enherbés puis orienté vers deux bassins de rétention.

Les caractéristiques des bassins sont les suivantes :

	Longueur totale (m)	Largeur totale (m)	Volume efficace de stockage (m ³)	Débit de fuite qualitatif (L/s)
Bassin rive gauche	30	15	430	10
Bassin rive droite	40	18	830	14

Les bassins sont prévus pour le stockage et la restitution des eaux pluviales. Ils sont dimensionnés pour une pluie de période de retour de 30 ans.

Une vanne de confinement d'une éventuelle pollution accidentelle doit être mise en place à la sortie de chaque ouvrage de rétention.

L'ensemble des ouvrages de rétention enherbés seront secs en dehors des périodes de pluie.

Les eaux sont évacuées vers le ruisseau de Saint-Pantaleon-de-Larche affluent de la Vézère.

Les déversements ne doivent pas remettre en cause la vocation ou les usages du milieu naturel en aval.
Modification du profil en long des ruisseaux

Deux ruisseaux sont identifiés sur le site : le ruisseau « rive droite » et le ruisseau « rive gauche ».

L'aménagement de la zone nécessite la déviation du ruisseau « rive gauche » sur 210 ml et son busage sur 110 ml.

Le ruisseau « rive droite » est également busé sur 130 ml pour permettre l'écoulement des eaux sous les plates-formes et éviter tout risque de pollution accidentel du à l'activité des entreprises.

Le plan des aménagements est présenté en annexe.

Les busages sont exécutés avec des canalisations de diamètre suffisant permettant l'écoulement de la crue centennale avec un radier enterré dans le lit du ruisseau afin de recréer un substrat naturel.

Le ruisseau de Saint-pantaléon-de-Larche devra disposer d'un état « zéro » avant aménagement. Un inventaire piscicole et un inventaire IBGN seront réalisés avant la phase des travaux. Les résultats seront transmis au service police de l'eau.

Mesures compensatoires

Les bassins de rétention des eaux pluviales ont été dimensionnés pour une pluie de période de retour trentennale. Une rétention étanche d'un volume de 30 m³ minimum, destiné à recueillir une pollution accidentelle par temps sec, sera mise en place dans le fond des bassins de rétention.

Les berges situées entre la zone d'espace boisée classé et le futur bassin d'orage réalisé par la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche seront réaménagés, retalutés et revégétalisés sur 50 mètres sur chaque coté.

Au niveau des confluences entre les ruisseaux des rives gauche et droite et du ruisseau de Saint-Pantaléon-de-Larche, les berges seront renaturées sur 20ml pour chacun des affluents.

Au total 180 ml de berges seront régénérées permettant d'améliorer les habitats de la faune aquatique.

La création d'un fossé de ceinture accolé au tracé des chemins situés de part et d'autre du projet avec mise en place d'une végétation de fond et de marches permettra de ralentir l'écoulement et de faciliter l'infiltration au niveau de ces zones. Ces noues faciliteront la reconquête de zones de frayères détruites par l'aménagement pour les batraciens.

Prévention en phase de travaux

Les travaux devront être réalisés de façon à prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Des dispositifs de collecte des eaux de chantier seront mis en place. En particulier les bassins de rétention et le fossé de ceinture seront réalisés en premier afin d'assurer un traitement des eaux avant rejet.

Des écrans et des filtres (type ballots de paille) seront mis en place à l'interface chantier/cours d'eau pour se prémunir des écoulements accidentels vers le milieu naturel.

Le lessivage des terres nues par les eaux de ruissellement sera limité au maximum (limitation des apports de matières solides au bassin versant).

Des aires étanches de stockage de produits et d'entretien des véhicules de chantier seront réalisées.

Les entreprises disposeront de matériel de dépollution, notamment des produits absorbant les hydrocarbures.

Entretien des ouvrages

La surveillance des ouvrages est de la responsabilité de la communauté de communes Vézère Causse.

Les installations doivent toujours être maintenues en bon état.

Les ouvrages à entretenir doivent être facilement accessibles.

Les ouvrages doivent être visités systématiquement après une forte pluie succédant à une période de temps sec.

En cas de renversement accidentel de produit polluant, les vannes manuelles seront fermées. Une entreprise spécialisée sera chargée de pomper le produit polluant confiné et de l'évacuer vers un centre de traitement adapté.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Cession-cessation.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'observation des dispositions prévues par les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 et L. 214-12 du code de l'environnement ou les règlements et décisions individuelles pris pour leur application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

2° Faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L. 211-5, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3° Suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la CORREZE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la CORREZE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de SAINT PANTALEON DE LARCHE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de la commune de SAINT PANTALEON DE LARCHE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la CORREZE, ainsi qu'à la mairie de la commune de SAINT PANTALEON DE LARCHE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la CORREZE pendant une durée d'au moins 1 an.

Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

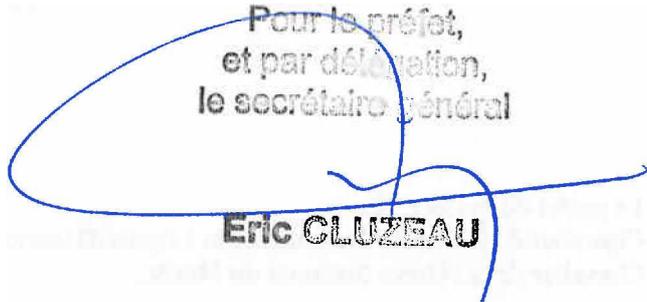
Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution

Tulle, le 21 octobre 2009

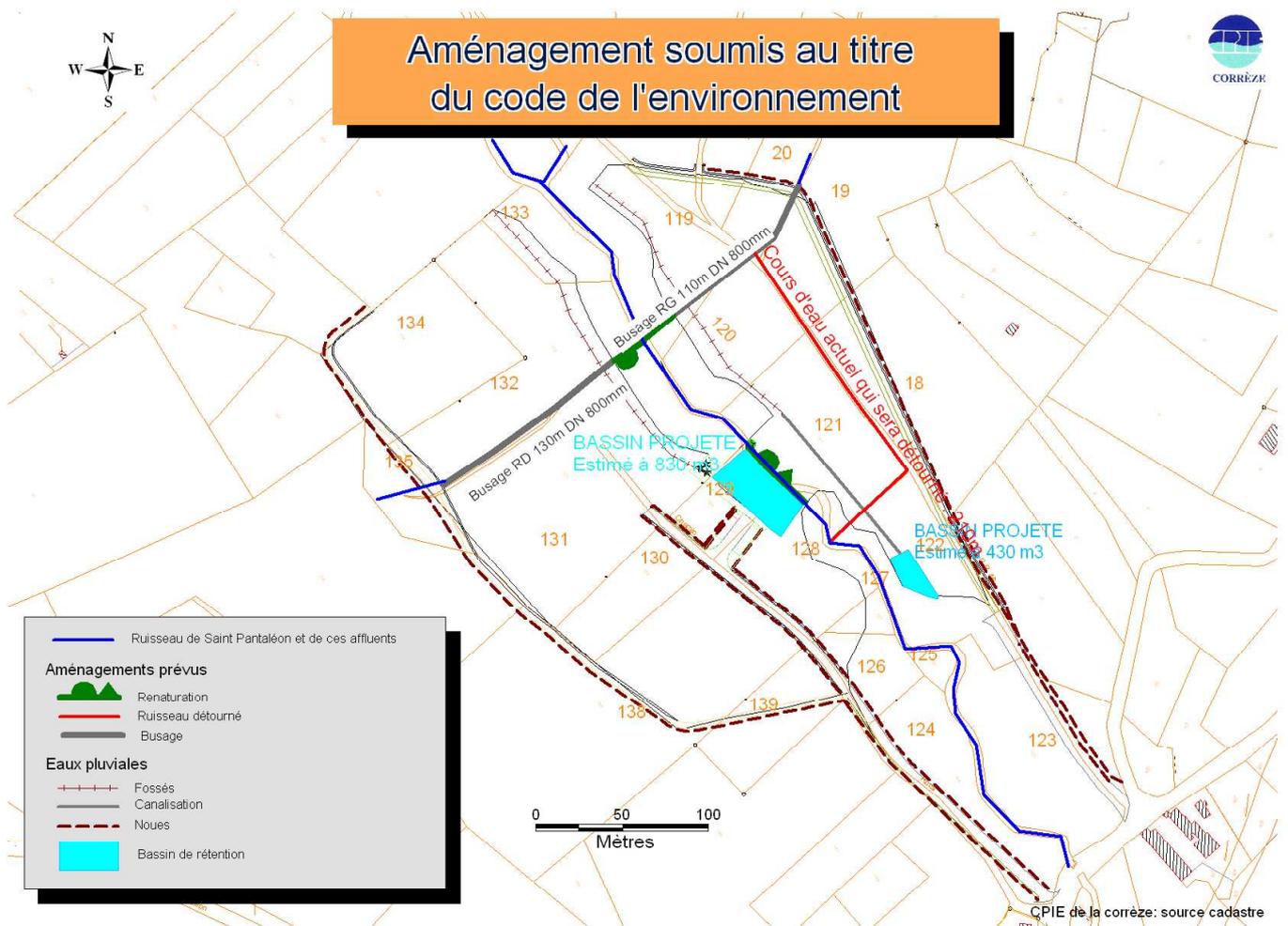
Le préfet,

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général



Eric CLUZEAU

ANNEXE



2.2 Service planification logement

2009-10-0830-Dissimulation d'un poste au lieu dit le Bourg sur le territoire de la commune de LAGUENNE.

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Considérant que :

M. le Directeur de l'Environnement.
M le responsable de l'Agence Travaux CORREZE ERDF GrDF.
M. le Maire de LAGUENNE.

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Arrête :

Art. 1. - Le projet d'exécution, relatif à la dissimulation d'un poste au bourg sur le territoire de la commune de LAGUENNE est approuvé.

Art. 2. - L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le Code de la voirie routière et celles prévues par le Code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

Art. 3. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5. - La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Art. 6. - La présente autorisation sera notifiée à

M. le Préfet de la CORREZE.

M. le Président du Syndicat d'Electrification de TULLE SUD
Mairie de .LAGUENNE.

Tulle, le 06 Octobre 2009

M. le Chef du Service de la PLANIFICATION et du LOGEMENT

Luc VALETTE

2009-10-0859-Renforcement BT au lieu dit "Champ Neuf " sur le territoire de la commune de CHAMBERET.

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

.....
Considérant que :

M. le Directeur de l'Environnement.

M le Président du Syndicat Intercommunal.de Haute VEZERE.

M. le Maire de CHAMBERET

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Arrête :

Art. 1. - Le projet d'exécution, relatif au renforcement BT au lieu dit « Le Champ Neuf » sur le territoire de la commune de CHAMBERET est approuvé.

Art. 2. - L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le Code de la voirie routière et celles prévues par le Code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

Art. 3. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5. - La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Art. 6. - La présente autorisation sera notifiée à

M. le Préfet de la CORREZE.
M. le responsable d' ERDF.
Mairie de CHAMBERET.

Tulle, le 14 Octobre 2009

M. le Chef du Service de la PLANIFICATION et du LOGEMENT

Luc VALETTE

2009-10-0860-Reconstruction et raccordement du poste HTA / BTA type PSSA au lieu dit " La Brasserie " sur le territoire de la commune de CHAMEYRAT.

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

.....
Considérant que :

M. le Directeur de l' Environnement.
M. le responsable de l'Agence Travaux CORREZE ERDF GrDF.
M. le Maire de CHAMEYRAT.

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Arrête :

Art. 1. - Le projet d'exécution, relatif à la reconstruction et raccordement du poste HTA / BTA type PSSA au lieu dit « La Brasserie » sur le territoire de la commune de CHAMEYRAT est approuvé.

Art. 2. - L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le Code de la voirie routière et celles prévues par le Code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

Art. 3. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5. - La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Art. 6. - La présente autorisation sera notifiée à

M. le Préfet de la CORREZE.

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de TULLE Nord.
Mairie de CHAMEYRAT.

Tulle, le 14 Octobre 2009

M. le Chef du Service de la PLANIFICATION et du LOGEMENT

Luc VALETTE

2009-10-0901-Arrêté de mise à jour de la commission locale d'amélioration de l'habitat

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté fixant la composition de la commission d'amélioration de l'habitat est modifié et complété ainsi qu'il suit :

1-) Les mots : « commission d'amélioration de l'habitat » sont remplacés par les mots : « commission locale d'amélioration de l'habitat ».

2-) Membres nommés en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement :

Membre titulaire :

Monsieur Jean-Claude CLAVEL - Comité Interprofessionnel du Logement de la COrrèze (CILCO) - 16 avenue du Président Roosevelt - BP 538- 19107 BRIVE LA GAILLARDE CEDEX

Membre suppléant :

Monsieur Christian GAU - Comité Interprofessionnel du Logement de la COrrèze (CILCO) - 16 avenue du Président Roosevelt - BP 538- 19107 BRIVE LA GAILLARDE CEDEX

Ces deux membres sont nommés pour la durée du mandat restant à courir des autres membres de la commission. Ce mandat est renouvelable dans les conditions fixées à l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 2. - Le présent arrêté entre en application à compter du 5 octobre 2009.

Article d'exécution.

Tulle, le 23 octobre 2009

Le Préfet

Alain ZABULON

2009-10-0831-Reconstruction et raccordement d'un poste HTA / BTA type PSS.A au lieu dit Baspeyrat sur le territoire de la commune de CHANTEIX

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

.....
Considérant que :

M. le Directeur de l'Environnement.
M le responsable de l'Agence Travaux CORREZE ERDF GrDF.

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Arrête :

Art. 1. - Le projet d'exécution, relatif à la reconstruction et raccordement d'un poste HTA / BTA type PSS.A au lieu dit « Baspeyrat » sur le territoire de la commune de CHANTEIX est approuvé.

Art. 2. - L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :
- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le Code de la voirie routière et celles prévues par le Code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

Art. 3. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5. - La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Art. 6. - La présente autorisation sera notifiée à

M. le Préfet de la CORREZE.
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de SEILHAC.
Mairie de CHANTEIX.

M. le Chef du Service de la PLANIFICATION et du LOGEMENT

Luc VALETTE

2009-10-0886-Renouvellement du poste cabine haute à ALLASSAC Sud.

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
.....

Considérant que :

M. le Directeur de l' Environnement.
M. le Maire d' ALLASSAC.

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Arrête :

Art. 1. - Le projet d'exécution, relatif au renouvellement du poste cabine haute à ALLASSAC Sud sur le territoire de la commune d' ALLASSAC est approuvé.

Art. 2. - L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le Code de la voirie routière et celles prévues par le Code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

Art. 3. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5. - La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Art. 6. - La présente autorisation sera notifiée à

M. le Préfet de la CORREZE.
M. le responsable ERDF Agence Travaux CORREZE CANTAL.
Mairie d' ALLASSAC.

Tulle, le 15 Octobre 2009

M. le Chef du Service de la PLANIFICATION et du LOGEMENT

Luc VALETTE

2009-10-0888-Effacement BTA du village de NEUVIALLE sur le territoire de la commune de PEYRELEVADE.

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

.....

Considérant que :

M. le Directeur de l' Environnement.
M. le Maire de PEYRELEVADE.

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Arrête :

Art. 1. - Le projet d'exécution, relatif à l'effacement BTA du village de NEUVIALLE sur le territoire de la commune de PEYRELEVADE est approuvé.

Art. 2. - L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :
- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le Code de la voirie routière et celles prévues par le Code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

Art. 3. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5. - La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Art. 6. - La présente autorisation sera notifiée à

M. le Préfet de la CORREZE.
M. le responsable de l'Agence Travaux CORREZE ERDF GrDF LIMOUSIN AUVERGNE.
Mairie de .PEYRELEVADE.

Tulle, le 20 Octobre 2009

M. le Chef du Service de la PLANIFICATION et du LOGEMENT

Luc VALETTE

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
.....

Considérant que :

M. le Directeur de l'Environnement.
M le responsable ERDF Agence Travaux CORREZE.
M. le Maire de LAGRAULIERE

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Arrête :

Art. 1. - Le projet d'exécution, relatif à la création d'un nouveau poste HTA – PRCS + extension BT « BROSSARD – MOREAU » au DEUX CROIX sur le territoire des communes de SAINT JAL et LAGRAULIERE est approuvé.

Art. 2. - L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :
- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le Code de la voirie routière et celles prévues par le Code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

Art. 3. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5. - La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Art. 6. - La présente autorisation sera notifiée à

M. le Préfet de la CORREZE.
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de SEIHLAC.
Mairie de SAINT JAL.
Mairie de LAGRAULIERE.

Tulle, le 22 Octobre 2009

M. le Chef du Service de la PLANIFICATION et du LOGEMENT

Luc VALETTE

3 Direction départementale des services vétérinaires

3.1 Santé et protection des animaux

2009-10-0832-Arrêté désignant le docteur Vincent Duquerroux, vétérinaire à Ussel, en qualité de vétérinaire sanitaire de la Corrèze.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le mandat sanitaire est octroyé pour une durée de un an à compter du 30 septembre 2009 au docteur Vincent Duquerroux, vétérinaire à USSEL.

Art. 2. - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est ensuite renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation.

Art. 3. - Le docteur Vincent Duquerroux s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Art. 4. - Toute renonciation temporaire ou définitive du mandat sanitaire doit faire l'objet d'un préavis de 3 mois.

Art. 5. - Article d'exécution.

Tulle, le 30 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des services vétérinaires,
Le chef du service chargé de la santé et de la
Protection des animaux

Dr Nicolas Calvagrac

2009-10-0833-Arrêté abrogeant l'arrêté du 23 janvier 2009 désignant le docteur Stéphanie Bessueille en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le mandat sanitaire du 23 janvier 2009, octroyé au docteur Stéphanie Bessueille, est abrogé en raison de la cessation d'activité de l'intéressé dans le département de la Corrèze.

Art. 2. - Article d'exécution.

Tulle, le 30 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des services vétérinaires,
Le chef du service chargé de la santé et de la
Protection des animaux

Dr Nicolas Calvagrac

2009-10-0834-Arrêté désignant le docteur Aude Serman, vétérinaire à Mauriac, en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le mandat sanitaire est octroyé pour une durée de un an à compter du 30 septembre 2009 au docteur Aude Serman, vétérinaire à Mauriac.

Art. 2. - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est ensuite renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation.

Art. 3. - Le docteur Aude Serman s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Art. 4. - Toute renonciation temporaire ou définitive du mandat sanitaire doit faire l'objet d'un préavis de 3 mois.

Art. 5. - Article d'exécution.

Tulle, le 30 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des services vétérinaires,
Le chef du service chargé de la santé et de la
Protection des animaux

Dr Nicolas Calvagrac

2009-10-0884-Arrêté désignant le docteur Tristan Deguillaume, vétérinaire à Arnac Pompadour en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le mandat sanitaire est octroyé pour une durée de un an à compter du 30 septembre 2009 au docteur Tristan Deguillaume, vétérinaire à Arnac Pompadour.

Art. 2. - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est ensuite renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation.

Art. 3. - Le docteur Tristan Deguillaume s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Art. 4. - Toute renonciation temporaire ou définitive du mandat sanitaire doit faire l'objet d'un préavis de 3 mois.

Art. 5. - Article d'exécution.

Tulle, le 12 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des services vétérinaires,
Le chef du service chargé de la santé et de la
Protection des animaux

Dr Nicolas Calvagrac

2009-10-0885-Arrêté désignant le docteur Chloé Rabbia, vétérinaire à Laroquebrou, en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le mandat sanitaire est octroyé pour une durée de un an à compter du 30 septembre 2009 au docteur Chloé Rabbia, vétérinaire à Laroquebrou.

Art. 2. - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est ensuite renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation.

Art. 3. - Le docteur Chloé Rabbia s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Art. 4. - Toute renonciation temporaire ou définitive du mandat sanitaire doit faire l'objet d'un préavis de 3 mois.

Art. 5. - Article d'exécution.

Tulle, le 14 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des services vétérinaires,
Le chef du service chargé de la santé et de la
Protection des animaux

Dr Nicolas Calvagrac

4 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

2009-10-0839-Agrément simple de l'entreprise Laurent GAUMY.

Numéro d'Agrément : N / 061009 / F / 019 / S / 019

Le Préfet de la Corrèze

Par délégation le Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Décide :

Art. 1. - L'entreprise Laurent GAUMY dont le siège social est fixé : 2 avenue des Couades – 19230 TROCHE est agréée, conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire :

Le présent agrément concerne les activités suivantes :
petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article R 7232-8 du code du travail à compter du 6 octobre 2009. L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :
Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9 du code du travail ;
Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 octobre 2009

P/ Le Préfet de la Corrèze, par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Gaël le GORREC

2009-10-0840-Agrément simple de l'entreprise DALLA COSTA à Davignac.

Numéro d'Agrément : N / 240909 / F / 019 / S / 017

Le Préfet de la Corrèze

Par délégation le Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Décide :

Art. 1. - L'entreprise DALLA COSTA dont le siège social est fixé : Langles – 19250 DAVIGNAC est agréée, conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire :

Le présent agrément concerne les activités suivantes :
petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article R 7232-8 du code du travail à compter du 24 septembre 2009. L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :
Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9 du code du travail ;
Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 2 octobre 2009

P/ Le Préfet de la Corrèze, par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Gaël le GORREC

2009-10-0841-Agrément simple de l'organisme APPUI FORMATION pour la fourniture de services à la personne.

Numéro d'Agrément : N / 021009 / F 019 / S / 018

Le Préfet de la Corrèze
Par délégation le Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
.....

Décide :

Art. 1. - APPUI FORMATION dont le siège social est fixé : 39 Rue Saquet – 19 000 TULLE est agréée, conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire :

Le présent agrément concerne les activités suivantes :
soutien scolaire à domicile
cours à domicile

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article R 7232-8 du code du travail à compter du 02 octobre 2009. L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9 du code du travail ;

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 2 octobre 2009

P/ Le Préfet de la Corrèze, par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Gaël le GORREC

2009-10-0851-Répartition des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - La gestion de l'enveloppe départementale des crédits destinés à l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) qui a été instaurée par les articles susvisés du code du travail, dans le cadre de la généralisation du revenu de solidarité active (RSA), est confiée au conseil général de la Corrèze et ce, pour le compte de l'ensemble des prescripteurs visés dans la convention d'orientation.

Art. 2. - La totalité des crédits déconcentrés au titre de l'APRE pour le département de la Corrèze, qui s'élèvent à 115 240 € pour l'année 2009, est versée au conseil général de la Corrèze par la caisse des dépôts et consignations, sur la base des éléments mentionnés à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. - Pour l'année 2009, les modalités de versement des crédits seront les suivantes :
- un acompte prévisionnel de 50 % suivant la notification du présent arrêté à la caisse des dépôts et consignations,
- un second versement de 50 % au 15 novembre 2009.

Art. 4. - Le conseil général de la Corrèze confie la liquidation de l'APRE à l'association d'aide aux familles en difficulté de logement (AFADIL), qui, dans le cadre de cette mission, pourra prélever des frais de gestion de dossiers sur les crédits déconcentrés.

Art. 5. - Ces frais de gestion ne devront pas s'élever au-delà de 6 % de l'enveloppe globale, dès lors qu'ils viennent directement en déduction des crédits destinés aux bénéficiaires.

Art. 6. - Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le

Le préfet,

Alain Zabulon

2009-10-0852-Répartition des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE)annexe.

AIDE PERSONNALISEE DE RETOUR A L'EMPLOI
ANNEE 2009

Date de paiement : cf circulaire interministérielle

Dép arte men t	N° de réf	Organisme bénéficiaire	Adresse complète	Identifiant Siret/Siren	Montant total attribué	Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
19		Conseil Général de la Corrèze	Hôtel du département 9, rue René et Emile Fage – BP 199 19005 Tulle Cedex		115 240.00				

Préfecture de la Corrèze

Date : 02 octobre 2009

Nom : Alain ZABULON

Signature de la personne habilitée : Alain ZABULON

Qualité du signataire : Préfet de la Corrèze

2009-10-0861-Agrément simple de services à la personne de l'entreprise Julien Baudin.

Numéro d'Agrément : N / 121009 / F / 019 / S / 020

Le Préfet de la Corrèze

Par délégation le Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
.....

Décide :

Art. 1. - L'entreprise Julien Baudin dont le siège social est fixé : Le Barou – 19360 COSNAC est agréée, conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire:

Le présent agrément concerne les activités suivantes :
petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 7232-8 du code du travail à compter du 12 octobre 2009. L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :
Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9 du code du travail ;
Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 12 octobre 2009

P/ Le Préfet de la Corrèze, par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Gaël le GORREC

2009-10-0907-Agrément simple de l'entreprise Karine BOURZAT pour services à la personne.

Numéro d'Agrément : N / 191009 / F / 019 / S 021

Le Préfet de la Corrèze
Par délégation le Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
.....

Décide :

Art. 1. - L'entreprise Karine BOURZAT dont le siège social est fixé : Le presbytère – 19320 CHAMPAGNAC L/ NOAILLE est agréée, conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire :

Le présent agrément concerne les activités suivantes :
entretien de la maison et travaux ménagers
préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
livraison de courses à domicile ¹

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 7232-8 du code du travail à compter du 19 octobre 2009. L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :
Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9 du code du travail ;
Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 19 octobre 2009

P/ Le Préfet de la Corrèze, par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Gaël le GORREC

5 Inspection académique de la Corrèze

2009-10-0838-Délégation de signature en matière de contrôle des actes relatifs à l'action éducatrice des collèges à Mme Florence GROUSSAUD.

L'inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux
De l'éducation nationale de la Corrèze
.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée à Madame Florence GROUSSAUD, attachée principale d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, responsable du service des affaires juridiques, à l'effet de signer les accusés de réception et les décisions concernant le contrôle des actes relatifs à l'action éducatrice des collèges.

Article d'exécution.

Fait à Tulle, le 29 septembre 2009

Gilles BAL

6 Préfecture

6.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

6.1.1 bureau de la réglementation et des élections

2009-09-0825-Habilitation funéraire de la commune de St Hilaire Foissac (AP du 29 septembre 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - La régie municipale de SAINT HILAIRE FOISSAC (19550) est habilitée pour exercer sur le territoire de sa commune l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (fossoyage).

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est 09.19.204.

Art. 3. - La durée de validité de la présente habilitation expire le 28 septembre 2015.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric CLUZEAU

2009-09-0826-Habilitation funéraire de l'entreprise Hernandez à Brive (AP du 29 septembre 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'entreprise de maçonnerie exploitée par M. Maxime HERNANDEZ sise 28 chemin du Bois de Tulle – 19100 BRIVE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (fossoyage).

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est 09.19.255.

Art. 3. - La durée de validité de la présente habilitation expire le 28 septembre 2010.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric CLUZEAU

2009-10-0862-Modification d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Société Générale à Ussel (AP du 14 octobre 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 est abrogé.

Art. 2. – L'agence de la Société Générale située 3 avenue Marmontel – 19200 Ussel est autorisée à implanter un système de vidéosurveillance dans son établissement.

Art. 3. – Le responsable de l'agence, le technicien maintenance vidéo et les opérateurs de télésurveillance sont chargés du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 4. - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. Les images sont traitées par la Société Générale – Direction logistique – Division sécurité – 75886 Paris Cédex 18. La durée maximale de conservation des images est de trente jours.

Art. 5. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 6. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage sur la porte d'entrée de l'agence.

Art. 7. – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2009-10-0863-Implantation d'un système de vidéosurveillance au restaurant "Bistrot du Cadran" à Ussel (AP du 6 octobre 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. – Le restaurant « Bistrot du Cadran » sis l'Empereur – 19200 Ussel, est autorisé à implanter dans les habitations modulaires provisoires de son établissement le système de vidéosurveillance proposé à l'appui de sa demande susvisée.

Art. 2. – M. le gérant de l'établissement est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 3. - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. La durée maximale de conservation des images est de trente jours.

Art. 4. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage sur les portes d'entrée du public, du personnel et au bar de l'établissement.

Art. 6. – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2009-10-0864-Modification d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Caisse d'Epargne située 3 bld Clémenceau à Ussel (AP du 6 octobre 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'arrêté préfectoral n°97-210 du 4 décembre 1997 est abrogé en tant qu'il concerne l'agence de la Caisse d'Epargne située 3, boulevard Clemenceau à Ussel.

Art. 2. – L'agence de la Caisse d'Epargne située 3, boulevard Clemenceau à Ussel est autorisée à implanter le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande du 21 mars 2007, complétée les 1^{er} décembre 2008 et 9 février 2009.

Art. 3. – Le responsable Département Protection de la Caisse d'Epargne Auvergne et Limousin est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 4. - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. Les images sont traitées par la Caisse d'Epargne Auvergne et Limousin 18, avenue d'Ariane BP 51588 87022 Limoges cedex. La durée maximale de conservation des images est de trente jours.

Art. 5. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 6. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par apposition d'une affiche visible de la voie publique.

Art. 7. – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Tulle, le 6 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2009-10-0865-Modification d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Société générale située 6 rue du Parc à Objat (AP du 14 octobre 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'arrêté préfectoral n°97-208 du 4 décembre 1997 est abrogé en tant qu'il concerne l'agence de la société générale située 6 rue du parc à Objat.

Art. 2. – L'agence de la Société Générale située 6 rue du Parc – 19130 Objat est autorisée à implanter un système de vidéosurveillance dans son établissement.

Art. 3. – Le responsable de l'agence, le technicien maintenance vidéo et les opérateurs de télésurveillance sont chargés du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 4. - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. Les images sont traitées par la Société Générale – Direction logistique – Division sécurité – 75886 Paris Cédex 18. La durée maximale de conservation des images est de trente jours.

Art. 5. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 6. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage sur la porte d'entrée de l'agence.

Art. 7. – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2009-10-0866-Modification d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Société Générale située 15 avenue Pierre et Marie Curie à Malemort (AP du 14 octobre 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'arrêté préfectoral du 11 mars 2008 est abrogé.

Art. 2. – L'agence de la Société Générale située 15 avenue Pierre et Marie Curie – 19360 Malemort-sur-Corrèze est autorisée à implanter un système de vidéosurveillance dans son établissement.

Art. 3. – Le responsable de l'agence, le technicien maintenance vidéo et les opérateurs de télésurveillance sont chargés du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 4. - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. Les images sont traitées par la Société Générale – Direction logistique – Division sécurité – 75886 Paris Cédex 18. La durée maximale de conservation des images est de trente jours.

Art. 5. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 6. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage sur la porte d'entrée de l'agence.

Art. 7. – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2009-10-0867-Modification d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Société Générale située 1 avenue Jean Jaurès à Brive (AP du 14 octobre 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'arrêté préfectoral n°97-208 du 4 décembre 1997 est abrogé en tant qu'il concerne l'agence de la société générale située 1 avenue Jean Jaurès à Brive.

Art. 2. – L'agence de la Société Générale située 1 avenue Jean Jaurès – 19100 Brive est autorisée à implanter un système de vidéosurveillance dans son établissement.

Art. 3. – Le responsable de l'agence, le technicien maintenance vidéo et les opérateurs de télésurveillance sont chargés du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 4. - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. Les images sont traitées par la Société Générale – Direction logistique – Division sécurité – 75886 Paris Cédex 18. La durée maximale de conservation des images est de trente jours.

Art. 5. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 6. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage sur la porte d'entrée de l'agence.

Art. 7. – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Article d'exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2009-10-0868-Modification d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Société Générale située 107 avenue Turgot à Brive (AP du 14/10/2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'arrêté préfectoral n°97-208 du 4 décembre 1997 est abrogé en tant qu'il concerne l'agence de la société générale située 107 avenue Turgot à Brive.

Art. 2. – L'agence de la Société Générale située 107 avenue Turgot – 19100 Brive est autorisée à implanter un système de vidéosurveillance dans son établissement.

Art. 3. – Le responsable de l'agence, le technicien maintenance vidéo et les opérateurs de télésurveillance sont chargés du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 4. - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. Les images sont traitées par la Société Générale – Direction logistique – Division sécurité – 75886 Paris Cédex 18. La durée maximale de conservation des images est de trente jours.

Art. 5. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 6. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage sur la porte d'entrée de l'agence.

Art. 7. – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2009-10-0869-Implantation d'un système de vidéosurveillance dans la bijouterie Carador située centre commercial Carrefour à Brive (AP du 6 octobre 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. – La bijouterie Carador sise centre commercial Carrefour – 19100 Brive, est autorisée à implanter le système de vidéosurveillance proposé à l'appui de sa demande.

Art. 2. – MM. Bouldoires Christiant, Michel , Eric et M. Balluais Armand sont chargés du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 3. - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. Les images sont transmises à la Sarl Sebb Fraissinet – 15100 Saint-Flour. La durée maximale de conservation des images devra être comprise entre huit et trente jours.

Art. 4. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage à l'intérieur du magasin.

Art. 6. – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2009-10-0870-Implantation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Casa France Zone commerciale du Mazaud à Brive (AP du 6 octobre 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. – Le magasin Casa France sis zone commerciale du Mazaud – 19100 Brive, est autorisé à implanter le système de vidéosurveillance proposé à l'appui de sa demande susvisée.

Art. 2. – La déléguée régionale et la responsable du magasin sont chargées du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 3. - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. La durée maximale de conservation des images est de sept jours.

Art. 4. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par la mise en place de panneaux d'indication d'information placés près de l'entrée du magasin et au niveau du comptoir de l'établissement.

Art. 6. – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2009-10-0871-Implantation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Société Bordelaise de Crédit Industriel et Commercial située 5 avenue Jean Charles Rivet à Brive (AP du 6 octobre 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. – La société bordelaise de crédit industriel et commercial sise 5 avenue Jean Charles Rivet – 19100 Brive, est autorisée à implanter le système de vidéosurveillance proposé à l'appui de sa demande.

Art. 2. – MM. le responsable sécurité banque et les membres de la direction générale de la Banque sont chargés du suivie et de l'exploitation du dispositif.

Art. 3. - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. La durée maximale de conservation des images est de trente jours.

Art. 4. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage sur la porte d'entrée de l'agence.

Art. 6. – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2009-10-0872-Implantation d'un système de vidéosurveillance à la société KRILL SAS ZA Brive Ouest à Brive (AP du 6 octobre 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. – La société KRILL SAS sis rue René Jean – Z.A. Brive Ouest –19100 Brive, est autorisée à implanter un système de vidéosurveillance dans son établissement.

Art. 2. – Le directeur général, le responsable du site et le responsable logistique sécurité sont chargés du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 3. - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. Les images sont traitées par M. Serge Trémouille -14 route de la Tuillière – 24120 La Feuillade. La durée maximale de conservation des images est de un mois.

Art. 4. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par apposition d'affiches en différents endroits de l'établissement.

Art. 6. – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2009-10-0873-Implantation d'un système de vidéosurveillance au garage Noël Perrier à Malemort (AP du 6 octobre 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. – Le garage Noël Perrier sis 19360 Malemort-sur-Corrèze, est autorisée à implanter un système de vidéosurveillance dans son établissement.

Art. 2. – Le directeur et le responsable après-vente sont chargés du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 3. - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. La durée maximale de conservation des images est de six jours.

Art. 4. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage à l'entrée de l'établissement.

Art. 6. – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2009-10-0874-Modification d'un système de vidéosurveillance dans le parcoTRAIN de la gare de Brive (AP du 6 octobre 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'arrêté préfectoral n°99-016 du 31 mars 1999 modifié le 4 juin 2002 est abrogé.

Art. 2. – La Société Effia Stationnement est autorisée à implanter dans le parcoTRAIN de la gare de Brive le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande susvisée

Art. 3. – Le responsable de sites, le responsable de sites adjoint et les agents d'exploitation de la Société Effia Stationnement sont chargés du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 4. - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. La durée maximale de conservation des images est de trente jours.

Art. 5. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 6. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par apposition d'affiches sur la borne d'entrée et les caisses automatiques de l'établissement.

Art. 7. – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2009-10-0875-Modification d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Société Générale située 12 avenue Pasteur à Argentat (AP du 14 octobre 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'arrêté préfectoral n°97-210 du 4 décembre 1997 est abrogé en tant qu'il concerne l'agence de la Caisse d'Epargne située 3, boulevard Clemenceau à Ussel.

Art. 2. – L'agence de la Caisse d'Epargne située 3, boulevard Clemenceau à Ussel est autorisée à implanter le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande du 21 mars 2007, complétée les 1^{er} décembre 2008 et 9 février 2009.

Art. 3. – Le responsable Département Protection de la Caisse d'Epargne Auvergne et Limousin est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 4. - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. Les images sont traitées par la Caisse d'Epargne Auvergne et Limousin 18, avenue d'Ariane BP 51588 87022 Limoges cedex. La durée maximale de conservation des images est de trente jours.

Art. 5. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 6. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par apposition d'une affiche visible de la voie publique.

Art. 7. – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

Préfecture de la Corrèze Préfecture de la Corrèze
2009-10-0876-Modification d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la
Société Générale située 1 avenue Winston Churchill à Tulle (AP du 14 octobre 2009)

64

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'arrêté préfectoral du 11 mars 2008 est abrogé.

Art. 2. – L'agence de la Société Générale située 1 avenue Winston Churchill – 19000 Tulle est autorisée à implanter un système de vidéosurveillance dans son établissement.

Art. 3. – Le responsable de l'agence, le technicien maintenance vidéo et les opérateurs de télésurveillance sont chargés du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 4. - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. Les images sont traitées par la Société Générale – Direction logistique – Division sécurité – 75886 Paris Cédex 18. La durée maximale de conservation des images est de trente jours.

Art. 5. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 6. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage sur la porte d'entrée de l'agence.

Art. 7. – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2009-10-0877-Modification d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la
Société Générale située 21 quai Alfred de Chamard à Tulle (AP du 14 octobre 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'arrêté préfectoral n° A97-208 du 4 décembre 2007 est abrogé en tant qu'il concerne l'agence de la Société Générale située 21 quai Alfred de Chamard – 19000 Tulle.

Art. 2. – L'agence de la Société Générale située 21 quai Alfred de Chamard – 19000 Tulle est autorisée à implanter un système de vidéosurveillance dans son établissement.

Art. 3. – Le responsable de l'agence, le technicien maintenance vidéo et les opérateurs de télésurveillance sont chargés du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 4. - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. Les images sont traitées par la Société Générale – Direction logistique – Division sécurité – 75886 Paris Cédex 18. La durée maximale de conservation des images est de trente jours.

Art. 5. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 6. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage sur la porte d'entrée de l'agence.

Art. 7. – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2009-10-0878-Implantation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Casa situé centre commercial Citéa à Tulle (AP du 6 octobre 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. – Le magasin Casa France sis Centre commercial Citéa – Quai Continsouza –19000 Tulle, est autorisé à implanter le système de vidéosurveillance proposé à l'appui de sa demande susvisée.

Art. 2. – La déléguée régionale et la responsable du magasin sont chargées du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 3. - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. La durée maximale de conservation des images est de sept jours.

Art. 4. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par la mise en place de panneaux d'indication d'information placés près de l'entrée du magasin et au niveau du comptoir de l'établissement.

Art. 6. – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2009-10-0879-Implantation d'un système de vidéosurveillance dans le centre courrier situé ZA Beausoleil à Salon la Tour (AP du 6 octobre 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. – Le Centre de courrier sis Z.A. Beausoleil – 19510 Salon la Tour, est autorisé à implanter un système de vidéosurveillance dans son établissement.

Art. 2. – Le directeur, le cadre courrier, le responsable sûreté DOTC et le responsable DSEM Corrèze sont chargés du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 3. - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. La durée maximale de conservation des images est de un mois.

Art. 4. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage à l'entrée de l'établissement.

Art. 6. – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2009-10-0880-Implantation d'un système de vidéosurveillance au centre de courrier de Tulle situé 46 rue Maurice Caquot (AP du 6 octobre 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. – Le centre de courrier de Tulle CDIS – sis 46 rue Maurice Caquot – 19000 Tulle, est autorisé à implanter un système de vidéosurveillance dans son établissement.

Art. 2. – MM. le directeur d'établissement, le cadre courrier, le responsable sûreté DOTC et le responsable DSEM Corrèze sont chargés du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 3. - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. La durée maximale de conservation des images est de trente jours.

Art. 4. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage visible de la voie publique.

Art. 6. – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2009-10-0881-Implantation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Ecomarché situé à Neuvic (AP du 6 octobre 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. – Le magasin Ecomarché, sis route d'Egletons à Neuvic, est autorisé à implanter le système de vidéosurveillance proposé à l'appui de sa demande susvisée.

Art. 2. – La directrice, le directeur et la comptable du magasin sont chargés du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 3. - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. La durée maximale de conservation des images est de quinze jours.

Art. 4. – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative aux agents des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 11-2 du décret n°96-926 précité.

Art. 5. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 6. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage à l'entrée de l'établissement.

Art. 7. – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eric Cluzeau

2009-10-0882-Implantation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Shopi situé à Saint Mexant (AP du 6 octobre 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. – Le magasin Shopi, sis rue Croix de la Chapelle à Saint-Mexant, est autorisé à implanter le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande susvisée.

Art. 2. – le président directeur général et le directeur général sont chargés du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 3. - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. La durée maximale de conservation des images est de quinze jours.

Art. 4. – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative aux agents des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 11-2 du décret n°96 -926 précité.

Art. 5. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 6. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage à l'entrée de l'établissement et par la présence d'une caméra reliée à un moniteur à l'entrée du magasin.

Art. 7. – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2009-10-0889-Organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (AP du 12 octobre 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête

Art. 1. - En application des décrets susvisés des 17 août 1995 et 20 janvier 2009, il sera organisé un examen dans le département de la Corrèze en vue de l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi aux dates suivantes :

épreuve d'admissibilité (UV1 et UV2 de portée nationale et UV3 de portée départementale) le lundi 22 février 2010

épreuve d'admission (UV4 de portée départementale), le lundi 29 mars 2010 et les jours suivants en fonction du nombre de candidats

Les candidats devront avoir adressé leur demande d'inscription en préfecture au moins deux mois avant la date du début de la session d'examen soit :

le mardi 22 décembre 2009

Il est accusé réception de la demande et les candidats sont convoqués trois semaines au moins avant la date de l'examen.

Art. 2. - Nul ne peut s'inscrire aux épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi s'il a fait l'objet :

dans les dix ans qui précèdent sa demande d'un retrait définitif, en application de l'article 2 bis de la loi n° 95- 66 du 20 janvier 1995 modifiée, de la carte professionnelle de conducteur de taxi,

dans les cinq ans qui précèdent sa demande d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Art. 3. - Conformément à l'arrêté du 8 septembre 2009, le montant du droit d'examen relatif à l'inscription des candidats est fixé à 19 € pour chaque unité de valeur. Celui-ci reste acquis à l'administration en cas d'absence du candidat.

Art. 4. - Toute personne désirant se présenter aux épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doit adresser au préfet une demande d'inscription à laquelle sont jointes les pièces suivantes :

copie du permis de conduire de la catégorie « B » en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L.223-1 du code de la route

copie ou extrait d'acte de naissance

copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité
 deux photographies d'identité récentes
 copie du certificat médical, tel que défini au II de l'article R. 221-11 du code de la route
 pour tout candidat étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France
 trois enveloppes format 110 X 220 aux nom et adresse du candidat (deux timbrées à 4,36 € recommandé avec AR et une timbrée à 0,56 € tarif normal)
 droit d'inscription à l'examen réglé en chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public (19 € pour chaque unité de valeur)
 copie du diplôme de secourisme (il s'agira au minimum de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) délivrée depuis moins de deux ans à la date du dépôt du dossier)
 copie éventuelle de la ou des attestations de réussite à une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
 Lors de son inscription, le candidat doit préciser s'il entend se présenter à l'intégralité des unités de valeur de l'examen ou à certaines d'entre elles seulement.

Art. 5. - Le jour de l'examen, les candidats doivent obligatoirement être munis de l'une des pièces d'identité suivantes :

carte nationale d'identité en cours de validité
 titre de séjour en cours de validité pour les candidats étrangers,
 permis de conduire

Art. 6. - L'examen se déroule de la façon suivante :

Epreuve d'admissibilité

Elle est constituée par les deux unités de valeur de portée nationale (UV1, UV2) et par une unité de valeur de portée locale (UV3) comprenant chacune plusieurs épreuves dont le programme est défini par l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 :

UV1 (de portée nationale)	UV2 (de portée nationale)	UV3 (de portée locale)
<p>◆ épreuve de réglementation notation sur 20 coefficient 4 note < 8 éliminatoire Q.C.M. de 10 questions (noté sur 10 points) cinq questions à réponses courtes (notées sur 10 points)</p> <p>◆ épreuve de sécurité routière notation sur 20 coefficient 3 note < 8 éliminatoire Q.C.M. de 15 questions (noté sur 15 points) deux questions à réponses courtes (notées sur 5 points)</p>	<p>◆ épreuve de français notation sur 20 coefficient 2 note zéro éliminatoire dictée de dix à quinze lignes du niveau du collège exercices de définitions de mots ou d'expressions</p> <p>◆ épreuve de gestion notation sur 20 coefficient 3 note < 5 éliminatoire Q.C.M. de 15 questions cinq questions ouvertes appelant une réponse brève (cinq lignes maximum) et demandant éventuellement des calculs simples (Ces vingt questions sont notées chacune sur 1 point)</p> <p>◆ épreuve optionnelle d'anglais notation sur 20 coefficient 1 QCM seuls les points supérieurs à la moyenne sont pris en compte</p>	<p>◆ épreuve de réglementation locale notation sur 20 coefficient 1 note < 8 éliminatoire Q.C.M. de 15 questions cinq questions à réponses courtes</p> <p>◆ épreuve d'orientation et tarification notation sur 20 coefficient 1 note < 8 éliminatoire établir des itinéraires entre deux points figurant sur une carte remplir des cartes muettes du département et des villes de Tulle et Brive appliquer le tarif réglementé à partir d'exercices L'usage de la calculatrice est interdit</p>

L'épreuve de réglementation locale portera sur la réglementation des taxis dans le département. Les questions seront extraites en grande partie de l'arrêté départemental à venir qui fixera les conditions d'exploitation des taxis dans le département de la Corrèze.

Les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à une unité de valeur, sans note éliminatoire, en conserve le bénéfice dans la limite de trois ans à compter de la publication des résultats.
Epreuve d'admission

L'épreuve d'admission est constituée de l'unité de valeur de portée locale (UV4).

Pour prendre part à cette épreuve, les candidats doivent au préalable avoir obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20, sans note éliminatoire, à chacune des trois unités de valeur qui constituent l'épreuve d'admissibilité (UV1, UV2, UV3).

L'unité de valeur n°4 se compose d'une épreuve de conduite et de comportement (coefficient 1 - notation sur 20).

✓ partie « conduite sur route » (notée sur 14 points)

Elle est destinée à évaluer les capacités du candidat à effectuer une course en utilisant les équipements spéciaux d'un véhicule taxi en situation de conduite. Elle consiste en une mise en situation pratique de transport de personnes et de leur bagages au moyen d'un véhicule doté de ces équipements et d'un dispositif de doubles commandes. L'usage d'un GPS est interdit. La destination est tirée au sort par le candidat parmi une liste déterminée d'avance par le jury.

Toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat.

✓ partie « étude du comportement » (notée sur 6 points)

Elle est destinée à évaluer la capacité d'accueil et le sens commercial du candidat. Elle consiste, à l'occasion de la mise en situation pratique, à apprécier l'aptitude du candidat à exercer la profession de conducteur de taxi.

Sur demande du candidat, un représentant de son centre de formation, ou, dans le cas d'un candidat libre, une personne de son choix titulaire du permis de conduire de la catégorie B peut être présent lors de cette épreuve. Cet accompagnateur s'installe à l'une des places à l'arrière du véhicule. Son attitude doit être empreinte d'une totale neutralité et il ne peut en aucun cas intervenir ou gêner le bon déroulement de l'épreuve sous peine d'entraîner son annulation.

Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 /20 à cette épreuve deviennent titulaires du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Art. 7. - Tout titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi qui souhaite exercer cette profession dans un département autre que celui où il exerce déjà doit passer les épreuves des unités de valeur de portée locale (UV3 et UV4).

Art. 8. - Le jury sera constitué par arrêté préfectoral. Il sera chargé de l'organisation, de la correction des épreuves et de l'examen des candidats. Il se réunira à la demande du préfet, en fonction des dates d'examen fixées, pour choisir les sujets qui seront proposés aux différentes épreuves et, pour chaque partie de l'examen, fixer la liste des candidats admis à se présenter et celle des reçus. Ses membres seront tenus à une obligation de secret dans l'exercice de leur mandat.

Art. 9. - Le jury pourra se faire assister de correcteurs placés sous son autorité et sa responsabilité ayant la qualité de représentants de l'administration ou d'organisations professionnelles.

Art. 10. - Tout membre du jury ou correcteur qui aurait des liens ou des intérêts notamment d'ordre professionnel ou familial avec l'un des candidats devra le signaler au président du jury qui lui demandera le cas échéant de s'abstenir de toute intervention lors de l'examen du candidat.

Art. 11. - La réussite à cet examen ouvre droit à la délivrance par le préfet d'une carte professionnelle ainsi qu'à l'accès à l'activité de conducteur de taxi dans le département de la Corrèze, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du décret n°95- 935 du 17 août 1995 modifié relatives au casier judiciaire.

Article d'exécution

Tulle, le 12 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....
Arrête

Art.1. - L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 17 février 2009 relatif au renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise est modifié comme suit :

Membres ayant voix consultative :

Représentant compétent pour le transport urbain de personnes :

Monsieur le directeur général de CFTA Centre-Ouest ou son représentant

Art. 2. - Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article d'exécution

Tulle, le 26 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet

Frédéric Bovet

7.1.1 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

2009-10-0828-Avis de création d'une zone d'aménagement différé.(ap du 28 septembre 2009).

Avis de création d'un zone d'aménagement différé.

Par arrêté du 28 septembre 2009, a été créée la zone d'aménagement différé dite du bourg dans la commune de Saint-Etienne la Geneste.

Le bénéficiaire du droit de préemption est la commune de Saint-Etienne la Geneste.

Le plan de délimitation de cette zone est consultable à la mairie de Saint-Etienne la Geneste et à la préfecture de la Corrèze (bureau DRLP3).

2009-10-0829-Arrêté modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.(AP du 28 septembre 2009).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Arrête :

Art. 1. – L'article 1 de l'arrêté portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur 26 octobre 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

Président titulaire : Mme Elisabeth JAYAT, vice-président du tribunal administratif de Limoges.
Le reste sans changement.

Article d'exécution

Tulle, le 28 septembre 2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eric Cluzeau

2009-10-0883-Travaux et acquisitions immobilières nécessaires à la rectification des virages du « Pas Noir », situés sur la RD N° 59, commune de Lissac sur Couze.(AP du 7 octobre 2009).

Par arrêté du 7 octobre 2009 a été déclaré d'utilité publique le projet suivant :

- travaux et acquisitions immobilières nécessaires à la rectification des virages du « Pas Noir », situés sur la RD N°59, commune de Lissac sur Couze.

Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique est le conseil général de la Corrèze qui dispose de 5 ans, à partir de la publication de cet arrêté pour procéder aux expropriations qui seront nécessaires à la réalisation du projet.

2009-10-0900-Arrêté préfectoral d'agrément relatif au ramassage des pneumatiques usagés sur le département de la Corrèze. (AP du 26 octobre 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,
.....

Considérant que l'absence d'avis du Délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie consulté sur la demande initiale de renouvellement en date du 10 juillet 2009 vaut accord tacite sur cette demande,

Considérant que la demande modifiée en date du 12 octobre 2009 intervient suite à l'avis du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service instructeur, sur la demande initiale,

Considérant que seul ce service s'est prononcé sur la demande initiale et qu'il est donc seul fondé à se prononcer sur la demande modifiée, et que de ce fait l'instruction peut se poursuivre sans nouvelle saisine du Délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sur la demande de renouvellement d'agrément modifiée,

Arrête :

Art. 1. – Agrément :

La Société SEVIA sise Energy Park IV, 162-166 Boulevard de Verdun, 92400 Courbevoie est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Corrèze.

Pour ne pas interrompre la régularité administrative de l'activité de ramassage, le nouvel agrément se substituera à l'agrément initial délivré au nom de SEVIA-SRRHU par l'arrêté préfectoral n°2004-10-003 5 du 27 octobre 2004 pour prendre effet à compter du 26 octobre 2009.

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans (cinq ans) à compter de la date de prise d'effet précitée.

Art. 2. – Obligations générales du titulaire de l'agrément :

La Société SEVIA, ci-après désignée « le titulaire de l'agrément » ou « le collecteur » est tenue, dans les activités de ramassage pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Le cahier des charges mentionné à l'alinéa précédent comporte :

des dispositions générales transposant les prescriptions de l'annexe I à l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés, annexe dénommée « Cahier des charges - Ramassage des pneumatiques »,

des dispositions particulières relatives aux installations de tri et de regroupement et aux installations d'élimination mentionnées dans la demande, ainsi qu'aux filières de réemploi et de réutilisation des pneumatiques ramassés.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet qui a délivré l'agrément des modifications notables apportées le cas échéant aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au Préfet de la Corrèze les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article R. 143-150 du code de l'environnement, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte ou aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Art. 3. – Sous-traitance :

Le titulaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité. Il doit faire parvenir au Préfet de la Corrèze copie, dans un délai maximal de 15 jours à compter de sa signature :

de chaque contrat initial,
de tout avenant de nature à modifier les conditions techniques et administratives du ramassage, et notamment l'application des dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-54 et R. 543-137 à R. 543-152 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

En cas de dénonciation d'un contrat par l'une des parties, il doit faire parvenir au Préfet de la Corrèze copie de cette dénonciation :

sans délai à compter de sa signature si c'est le titulaire de l'agrément qui dénonce le contrat pour cause de non respect par l'autre partie de conditions techniques et administratives du ramassage entraînant ou de nature à entraîner pour le titulaire de l'agrément l'inobservation des dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-54 et R. 543-137 à R. 543-152 du code de l'environnement, de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés, du présent arrêté, ou du cahier des charges annexé au présent arrêté, dans un délai maximal de 15 jours si la dénonciation intervient dans d'autres circonstances.

Art. 4. – Promesses d'engagements des producteurs :

Le titulaire de l'agrément doit faire parvenir au Préfet de la Corrèze les contrats confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R. 143-150 du code de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Il doit faire parvenir au Préfet de la Corrèze copie, dans un délai maximal de 15 jours à compter de sa signature :

de chaque contrat initial,
de tout avenant de nature à modifier les conditions techniques et administratives du ramassage, et notamment l'application des dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-54 et R. 543-137 à R. 543-152 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

En cas de dénonciation d'un contrat par l'une des parties, il doit faire parvenir au Préfet de la Corrèze copie de cette dénonciation :

sans délai à compter de sa signature si la dénonciation intervient pour un motif de non respect par la partie faisant l'objet de la dénonciation des conditions techniques et administratives du ramassage entraînant ou de nature à entraîner pour le titulaire de l'agrément l'inobservation des dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-54 et R. 543-137 à R. 543-152 du code de l'environnement, de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés, du présent arrêté, ou du cahier des charges annexé au présent arrêté, dans un délai maximal de 15 jours si la dénonciation intervient pour un motif d'une autre nature.

Art. 5. – Autres autorisations administratives :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société SEVIA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur,

Art. 6. – Renouvellement de l'agrément :

A l'issue de sa période de validité, le présent agrément est renouvelable aux conditions précisées à l'article n° 10 de l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Art. 7. – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification.

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'une saisine du préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois.

Art. 8 – Publicité :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux départementaux ou régionaux diffusés dans l'ensemble du département.

Une copie de cet arrêté préfectoral peut être consultée à la Préfecture de la Corrèze, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie et dans les Sous-Préfectures de Brive-La-Gaillarde et d'Ussel (aux heures d'ouverture des bureaux).

Article d'exécution.

Tulle le 26 Octobre 2009

Le Secrétaire Général

Eric CLUZEAU

Annexe à l'Arrêté n°2009-10-0001 du 26 Octobre 2009
Agrément SEVIA pour le ramassage de pneumatiques usagés
dans le département de la CORRÈZE.

Cahier des Charges

Section I – Dispositions Générales

ARTICLE 1^{er} :

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-148 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article R. 543-148 du code de l'environnement, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article R. 543-149 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

ARTICLE 3 :

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes :

qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application de l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,
qui exploitent des installations d'élimination agréées en application de l'article R. 543-147 du code de l'environnement,
qui effectuent le réemploi des pneumatiques,
qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 543-146 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

CAHIER DES CHARGES

Section II – Dispositions Particulières

En application de l'article 3 du présent cahier des charges et conformément aux conditions de la demande de renouvellement d'agrément ayant donné lieu aux présents arrêté préfectoral d'agrément pour le ramassage et cahier des charges du ramassage :

ARTICLE 5 – Installations de tri et de regroupement utilisables :

Le titulaire du présent agrément « ramassage » a déclaré ne recourir qu'à une seule installation de tri et de regroupement agréée en application de l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés. Il s'agit de l'installation de la SARL SOREGOM sise ZAE de la Confluence, 47160 DAMAZAN, agréée par l'arrêté n°2008-281-5 du 7 octobre 2008 du Préfet du Département de Lot-et-Garonne.

Préalablement à toute remise de pneumatiques à cette installation de tri et de regroupement, le titulaire du présent agrément « ramassage » est tenu de s'assurer que l'agrément de l'installation est en cours de validité et devra porter à la connaissance du Préfet de la Corrèze toute modification des conditions de cet agrément « tri et regroupement ». A cet effet il devra disposer pour pouvoir les présenter en cas de réquisition :

- ✓ d'une copie de l'arrêté de renouvellement d'agrément de SOREGOM, lorsque le présent agrément arrivera à échéance,
- ✓ d'une copie des éventuels actes modifiant ou se substituant à l'arrêté préfectoral n°2008-281-5 du 7 octobre 2008.

En cas de suspension ou de retrait de l'agrément délivré à SOREGOM par l'arrêté préfectoral n°2008-281-5 du 7 octobre 2008, ou d'un acte administratif s'y substituant, le titulaire du présent agrément « ramassage » devra porter à la connaissance du Préfet de la Corrèze les dispositions alternatives qu'il compte mettre en œuvre pour palier la défection temporaire ou définitive de l'installation de tri et de regroupement et notamment lui adresser copie de l'arrêté d'agrément de chaque installation de tri et de regroupement de « secours » ou de substitution.

Cette disposition est également applicable en cas de défection partielle ou totale pour des raisons autres telles que sinistre, grève, suspension ou cessation de fonctionnement du fait de l'exploitant pour raisons techniques ou économique, saturation des installations de tri et de regroupement par rapport à leurs capacités techniques ou administratives etc.

En cas de recours à des installations de tri et de regroupement supplémentaires ou alternatives à SOREGOM, et en application de l'article 2 du présent arrêté préfectoral d'agrément « ramassage » auquel est annexé le présent cahier des charges, le titulaire du présent agrément « ramassage » devra porter à la connaissance du Préfet de la Corrèze les éléments modificatifs et notamment :

- ✓ lui indiquer la répartition prévisionnelle des tonnages de pneumatiques entre les différentes installations de tri et de regroupement,
- ✓ lui adresser copie de l'arrêté d'agrément de chaque installation de tri et de regroupement supplémentaire ou alternative.

ARTICLE 6 – Installations d'élimination utilisables :

Le titulaire du présent agrément « ramassage » a déclaré ne recourir qu'à une seule installation d'élimination agréée en application de l'article R. 543-147 du code de l'environnement. Il s'agit de l'installation de la SARL SOREGOM sise ZAE de la Confluence, 47160 DAMAZAN, agréée par l'arrêté n°2008-281-6 du 7 octobre 2008 du Préfet du Département de Lot-et-Garonne.

Préalablement à toute remise de pneumatiques à cette installation d'élimination, le titulaire du présent agrément « ramassage » est tenu de s'assurer que l'agrément de l'installation est en cours de validité et devra porter à la connaissance du Préfet de la Corrèze toute modification des conditions de cet agrément « élimination ». A cet effet il devra disposer pour pouvoir les présenter en cas de réquisition :

- ✓ d'une copie de l'arrêté de renouvellement d'agrément de SOREGOM, lorsque le présent agrément arrivera à échéance,
- ✓ d'une copie des éventuels actes modifiant ou se substituant à l'arrêté préfectoral n°2008-281-5 du 7 octobre 2008.

En outre le titulaire du présent agrément « ramassage » adressera une copie de chacun de ces actes au Préfet de la Corrèze.

En cas de suspension ou de retrait de l'agrément délivré à SOREGOM par l'arrêté préfectoral n°2008-281-5 du 7 octobre 2008, ou d'un acte administratif s'y substituant, le titulaire du présent agrément « ramassage » devra porter à la connaissance du Préfet de la Corrèze les dispositions alternatives qu'il compte mettre en œuvre pour palier la défection temporaire ou définitive de l'installation d'élimination et notamment lui adresser copie de l'arrêté d'agrément de chaque installation d'élimination de « secours » ou de substitution.

Cette disposition est également applicable en cas de défection partielle ou totale pour des raisons autres telles que sinistre, grève, suspension ou cessation de fonctionnement du fait de l'exploitant pour raisons techniques ou économique, saturation des installations d'élimination par rapport à leurs capacités techniques ou administratives etc.

En cas de recours à des installations d'élimination supplémentaires ou alternatives à SOREGOM, et en application de l'article 2 du présent arrêté préfectoral d'agrément « ramassage » auquel est annexé le présent cahier des charges, le titulaire du présent agrément « ramassage » devra porter à la connaissance du Préfet de la Corrèze les éléments modificatifs et notamment :

- ✓ lui indiquer la répartition prévisionnelle des tonnages de pneumatiques entre les différentes installations d'élimination,
- ✓ lui adresser copie de l'arrêté d'agrément de chaque installation d'élimination supplémentaire ou alternative ou, en cas de recours à une installation d'élimination autorisée dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, copie de l'acte administratif délivré à cet effet par l'autorité en charge de l'installation d'élimination.

ARTICLE 6 – Filières de réemploi ou de réutilisation :

Le titulaire du présent agrément « ramassage » est tenu de s'assurer que ces filières respectent les dispositions du code de l'environnement et des textes pris en application et à cet effet doit être en mesure de présenter au Préfet de la Corrèze ou à ses services extérieurs toute documentation technique et administrative permettant de montrer que ces filières sont considérées écologiquement responsables. En particulier, en cas de transfert transfrontalier de déchets il devra disposer d'un exemplaire des documents requis par le règlement (CE) n° 1013-2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets :

copies des documents établis en application des exigences générales en matière d'information fixées à l'article 18 du règlement (Annexe VII applicable aux déchets « Liste Verte »),

copie des documents de notification et de mouvement et des consentements des autorités compétentes en cas de transfert soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables prévue au point 1. de l'article 3 du règlement.

7.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

7.2.1 bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

2009-10-0827-Rectificatif, Commission nationale d'aménagement commercial accordé à M. Philippe Mougin pour l'autorisation de procéder à la création de cinq magasins ou prestataires de services à caractère artisanal, d'une surface de vente global de 2 400 m² dont un magasin de 999 m² en articles de sport et de loisirs sous l'enseigne de "Koodza" à TULLE

Réunie le 30 juin 2009, la commission nationale d'aménagement commercial a accordé à M. Philippe Mougin, gérant de la S.C.I. Tul-Immo, l'autorisation de procéder à la création de cinq magasins ou prestataires de services à caractère artisanal, d'une surface de vente globale de 2 400 m², dont un magasin de 999 m², spécialisé en articles de sport et de loisirs, sous l'enseigne « Koodza », appelés à se substituer au sein d'une ensemble commercial dénommé « Citéa » à Tulle à deux moyennes surface spécialisées autorisées mais non encore réalisées.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie de Tulle.

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965, la juridiction administrative peut être saisie par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

2009-10-0836-Arrêté modifiant les statuts du syndicat mixte de l'aménagement touristique du lac de Bort (SMAT)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1- les statuts du syndicat mixte de l'aménagement du lac de Bort ci-annexés, concernant la modification de l'article 7, entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle le 6 octobre 2009

Le préfet

Alain Zabulon

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000 relative au syndicat mixte des itinéraires du transcorrèzien et du Paris-Orléans-Corrèze (POC))

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de L'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

2009-10-0837-Arrêté autorisant le retrait des communes de Varetz et de Perpezac-le-Blanc du syndicat intercommunal d'équipement de la région d'Objat/Saint-Aulaire (AP du 7 octobre 2009).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....
Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Arrête :

Art. 1- Les communes de Varetz et de Perpezac-le-Blanc sont autorisées à se retirer du syndicat intercommunal d'équipement de la région d'Objat/Saint-Aulaire.

Cette décision prend effet à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2- Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Art. 3- le passif restant à la charge des communes de Varetz et Perpezac-le-Blanc s'établit de la façon suivante :

Collectivité	Année	N° de pièce date de la prise en charge	Créancier de la collectivité	Nature de la créance	Montant de la dette
Varetz	2009	Titre n°11 Pris en charge le 15 avril 2009	Budget annexe "cellule opération rivière"	Participation aux frais de fonctionnement	858 €
Perpezac-le-Blanc	2009	Titre n°7 Pris en charge le 15 avril 2009	Budget annexe "cellule opération rivière"	Participation aux frais de fonctionnement	184 €

Article d'exécution.

Tulle, le 7 octobre 2009

Le préfet

Alain Zabulon

2009-10-0847-Arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes de Ventadour (AP du 6 octobre 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Arrête :

Art. 1- Les statuts de la communauté de communes de Ventadour ci-annexés, concernant l'extension de ses compétences à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés, entrent en vigueur à compter de la date du 1^{er} janvier 2010.

Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 21 août 2006 portant définition de l'intérêt communautaire.

Art. 2- Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Art. 3- La communauté de communes de Ventadour se substituera à ses communes membres

- au sein du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Egletons,
- à la commune de Laval-sur-Luzège pour l'exercice de cette compétence

Article d'exécution.

Tulle, le 6 octobre 2009

Le préfet

Alain Zabulon

2009-10-0899-Arrêté portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) dans sa formation restreinte (AP du 26 octobre 2009).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1- La commission départementale de coopération intercommunale, dans sa formation restreinte, est composée ainsi qu'il suit :

Président : M. le préfet de la Corrèze ou son représentant

Représentants des maires :

I – Collège des cinq communes les plus peuplées du département

M. Jean-Jacques Pouyadoux, maire de Malemort

Mme Marie-Jo Pivier, maire-adjointe d'Ussel

II – Collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département soit 823 habitants

Mme Danielle Coulaud, maire de Margerides
M. Jean-Marie Roume, maire de Nonards

III – Collège des communes dont la population est supérieure à la moyenne communale du département soit 823 habitants

M. Pascal Coste, maire de Beynat
M. Michel Paillassou, maire d'Egletons

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale

M. Elie Bousseynol, président de la communauté de communes de Tulle et
Cœur de Corrèze
M. Philippe Vidau, président de la communauté de communes du bassin
d'Objat

Article d'exécution.

Tulle le, 26 octobre 2009

Le préfet

Alain Zabulon

8 Sous-préfecture de Brive

8.1 Bureau de l'état-civil et de la circulation

2009-10-0848-Renouvellement de M. Alain Veysset en qualité de garde particulier pour la Société Communale des Chasseurs d'Ayen (A.P. du 3 septembre 2009).

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Considérant que conformément à la loi, M. Alain Veysset a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 8 septembre 1981,

Arrête :

Art. 1. - M. Alain Veysset, né le 18 avril 1952 à Brive-la-Gaillarde (19), domicilié à Ayen (19) est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de la société communale des chasseurs d'Ayen sur le territoire de la commune d'Ayen.

Art. 2. – Les propriétés ou territoires concernés sont précisés sur la carte annexée au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Art. 4. – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain Veysset doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article d'exécution.

Brive-la-Gaillarde, le 3 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet

Francis Soutric

2009-10-0849-Renouvellement de l'agrément de M. Patrick Janicot en qualité de garde particulier pour l'association "Sud de Brive" (A.P. du 5 octobre 2009).

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Considérant que conformément à la loi, M. Patrick Janicot a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 8 novembre 2000,

Arrête :

Art. 1. - M. Patrick Janicot, né le 18 mai 1958 à Brive-la-Gaillarde (19), domicilié 15, rue Guillaumie à Brive-la-Gaillarde (19) est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de l'Association Sud de Brive sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde.

Art. 2. – Les propriétés ou territoires concernés sont précisés sur la carte annexée au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Art. 4. – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick Janicot doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article d'exécution.

Brive-la-Gaillarde, le 5 octobre 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

Francis Soutric

8.1.1 Etat civil - associations - manifestations sportives

2009-10-0890-Renouvellement de l'agrément en qualité de garde particulier de M. Bernard Lortholary pour la Société des Chasseurs de Saint-Pardoux-Corbier (A.P. du 16 octobre 2009).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Considérant que conformément à la loi, M. Bernard Lortholary a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 8 mars 2006,

Arrête :

Art. 1. - M. Bernard Lortholary, né le 25 juillet 1947 à Saint-Pardoux-Corbier (19), domicilié à Saint-Pardoux-Corbier (19) est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de la Société des Chasseurs de Saint-Pardoux-Corbier.

Art. 2. – Les propriétés ou territoires concernés sont précisés sur la carte annexée au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Art. 4. – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard Lortholary doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article d'exécution.

Brive-la-Gaillarde, le 16 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet
Francis Soutric

8.2 Bureau du contrôle de légalité et conseil aux collectivités locales

2009-10-0854-Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour le projet de la liaison routière du bassin d'activités de Biars - Bretenoux vers la RD 820 et A 20 Nord sur les territoires de Nespouls et turenne. Annule et remplace le précédent enregistré sous le numéro 2009-09-0768

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Art. 1. - Les agents de la Direction des Infrastructures Routières du Conseil Général de la Corrèze, et les personnes accréditées par ce service sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder au déroulement d'une étude de projet qui va être entreprise très prochainement, qui conduira à l'exécution de relevés, sondages ou autres opérations nécessitant de pénétrer en propriété privée pour le projet de la liaison routière du bassin d'activité de Biars – Bretenoux vers la RD 820 et A 20 Nord, sur les territoires des communes de Nespouls et Turenne.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées closes, que dans un délai de cinq jours à compter de la notification de cet acte auprès du propriétaire intéressé, ou en son absence, au gardien de la propriété.

Art. 2. - A défaut de gardien connu demeurant dans les communes concernées par l'opération, le délai de cinq jours susmentionné ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite aux mairies.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Art. 3. - Les travaux autorisés sont les suivants : planter des balises, établir des jalons, des piquets ou repères, pratiquer des sondages, faire des abattages, élagages, ébranchement, nivellement et tous autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Art. 4. - Les opérations ci-dessus énoncées seront effectuées sur le territoire des communes de Nespouls et Turenne.

Art. 5. - Si les communes entendent donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices), elles devront se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Art. 6. - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Art. 7. - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge de la commune. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le Tribunal Administratif de Limoges.

Art. 8. - Les dispositions des articles 322-1 à 322-4-1 du nouveau Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 9. - Les Maires de Nespouls et Turenne, les services de police et la gendarmerie sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

Art. 10. - Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Art. 11. - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 12. - Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans les Mairies de Nespouls et Turenne.

Article d'exécution

Brive, le 3 Septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Brive,

Francis SOUTRIC

2009-10-0855-Arrêté modificatif de l'arrêté du 3 septembre 2009 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études pour le projet de la liaison routière du bassin d'activités de Biars - Bretenoux vers la RD 820 et A 20 Nord sur les territoires des communes de Nespouls et Turenne. Annule et remplace le précédent enregistré sous le numéro 2009-09-0769

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Art. 1. – L'article 5 de l'arrêté du 3 Septembre 2009 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études, sur les territoires des communes de Nespouls et Turenne est modifié ainsi qu'il suit :

Si le département de la Corrèze entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices), il devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Art. 2. - L'article 7 de l'arrêté du 3 Septembre 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du département de la Corrèze. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le Tribunal Administratif de Limoges.

Le reste sans changement.

Article d'exécution

Brive, le 8 Septembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Brive,

Francis SOUTRIC

9 Sous-préfecture d'Ussel

9.1 Secrétariat général

2009-10-0898-Arrêté préfectoral prononçant le transfert de biens immobiliers de la section de Palisse-Haute à la commune de Palisse.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Considérant que l'accord à hauteur de la moitié des électeurs de la section requis par l'article L. 2411-11 du code général des collectivités territoriales est établi,

Arrête :

Art-1. : Les biens immobiliers désignés ci-après de la section de commune dénommée les habitants de Palisse-haute, située sur le territoire de la commune de Palisse, ayant son siège à la mairie de ladite commune, sont transférés à la commune de Palisse (département de la Corrèze, numéro SIRET : 21191570700015).

Art-2 - Les biens transférés sont situés au lieu-dit de Palisse-Haute, et cadastrés ainsi qu'il suit : n° 311 et 312 de la section C, n°2, 12, 71, 77, et 96 de la section AB, n°7 et 25 de la section AC, n° 49, 50, 51 et 52 de la section AI.

Art-3- La valeur vénale des terrains nus, y compris la valeur du bois, transférés est globalement estimée à 22 500 €, vingt deux mille cinq cents euros, telle que fixée dans l'avis du domaine n°2009-157V0325 et 2009-157V0347 du 23 avril 2009.

Art-4- Le présent arrêté qui opère un transfert de droits immobiliers a valeur d'acte authentique et sera publié à la conservation des hypothèques de Tulle (Corrèze) et soumis à la formalité fusionnée. Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, sont précisées :

1 - DESIGNATION DES PERSONNES :

La section est représentée par Monsieur Daniel Gaye, maire de la commune de Palisse, en application de l'article L. 2411-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune de Palisse est représentée par Monsieur Jean-Pierre Giron, premier adjoint au Maire, agissant en vertu de la délégation donnée à cet effet par arrêté du 21 juillet 2009 de Monsieur le maire de Palisse.

2 - DESIGNATION DES BIENS :

Les parcelles transférées, situées sur le territoire de la commune de Palisse (Corrèze), figurent au cadastre rénové comme suit :

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	CONTENANCE
AB	2	Prade Grande	0 ha 27 a 78 ca
AB	12	Prade Grande	0 ha 42 a 76 ca
AB	71	Pièce l'aiguille	0 ha 12 a 14 ca
AB	77	Pièce l'aiguille	0 ha 04 a 76 ca
AB	96	Le Cheyroux	0 ha 02 a 22 ca
AC	7	Palisse-haute	0 ha 06 a 99 ca
AC	25	Palisse-haute	0 ha 00 a 55 ca
AI	49	Les débats	0 ha 25 a 53 ca

AI	50	Les débats	0 ha 48 a 33 ca
AI	51	Les débats	4 ha 98 a 03 ca
AI	52	Les débats	0 ha 36 a 18 ca
C	311	Prade Grande	1 ha 20 a 75 ca
C	312	Le suc de Bassau	0 ha 13 a 34 ca
-----	-----	-----	-----
		Total	8 ha 39 a 36 ca

3 - ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS :

L'origine de propriété des parcelles transférées est antérieure au 1^{er} janvier 1956.

4 - PROPRIETE ET JOUISSANCE :

La commune de Palisse est propriétaire des biens transférés au moyen et par le seul fait des présentes et en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

5 - LOCATIONS OU OCCUPATIONS :

Les biens transférés sont libres de toute location ou occupation.

6 - CONVENTIONS PARTICULIERES :

Néant

7- CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES :

Ce transfert est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes :

a) BIENS

Il est convenu que la commune prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

La commune acquittera, à compter du jour de la signature de l'acte, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels les immeubles peuvent ou pourront être assujettis.

b) REMISE DE TITRES

Il n'est pas remis de titres de propriété à la commune qui pourra, toutefois, s'en faire délivrer des expéditions ou extraits.

c) ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en la sous-préfecture d'Ussel.

d) DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la sous-préfecture d'Ussel.

e) FRAIS ET DROITS

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune de Palisse.

8 - PUBLICITE FONCIERE :

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des Hypothèques.

9 - DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION :

Pour la publication des présentes, la commune de Palisse bénéficie de l'application des dispositions de l'article 1042 du code général des impôts aux termes duquel les acquisitions immobilières réalisées par les communes ne donnent lieu à aucune perception au profit du trésor. Néanmoins, la commune de Palisse supporte les frais afférents aux salaires du conservateur des hypothèques.

Article d'exécution

Ussel le, 18/08/2009

Le Sous-Préfet d'Ussel

Benoist Delage

10 Trésor public

2009-10-0842-Délégation de signature à M. Jean-Louis BENETREAU-OLIVIER, responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises d'USSEL.

Le Trésorier-Payeur Général de la Corrèze
.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis BENETREAU-OLIVIER, responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises d'USSEL, à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros, à compter du 1^{er} octobre 2009.

Article d'exécution.

Fait à TULLE, le 30 septembre 2009

Le Trésorier-Payeur Général

Christian de BOISDEFFRE

2009-10-0843-Délégation de signature à Mme Josette BORDES.

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises d'Ussel
.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :
- Mme BORDES Josette

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros ;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 euros.

Article d'exécution.

Fait à Ussel le 1^{er} octobre 2009

Le comptable, responsable de service
des impôts des particuliers et des entreprises

Jean-Louis BENETREAU-OLIVIER

11 Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin

2009-10-0904-Renouvellements tacites d'autorisations sanitaires.

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

AUTORISATIONS SANITAIRES : RENOUELEMENTS TACITES – SEPTEMBRE 2009 -

En application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique, il doit être fait mention dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10 et de la date à laquelle ils prennent effet.

Centre Hospitalier de Saint Junien (87)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre hospitalier de Saint-Junien, pour exercer l'activité de soins de chirurgie (modalités de prise en charge : hospitalisation complète et chirurgie ambulatoire) est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 11 avril 2010 pour une durée de 5 ans.

Laboratoire d'Analyses Médicales BIOLYSS87

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Laboratoire d'Analyses Médicales BIOLYSS87, pour exercer l'activité d'assistance médicale à la procréation : activités biologiques, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 03 octobre 2010 pour une durée de cinq ans.

2009-10-0905-Modification de la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire du Limousin.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

CONSIDERANT le courrier en date du 9 septembre 2009 de M. le Président de la Conférence des Présidents de CME des Centres Hospitaliers Spécialisés, proposant Monsieur le Dr. Philippe NUBUKPO en remplacement de Mme le Dr. Anne-Marie BOUYASSE suppléante, pour siéger au CROS du Limousin en application de l'article R 6122-12 -7° au titre des Commissions Médicales d'Etablissements de Santé Publics ;

Arrête :

Art. 1. - l'article 3 de l'arrêté N°ARH-DR-05-19 d u 07 novembre 2005 est ainsi modifié:

V – COMMISSIONS MEDICALES D'ETABLISSEMENTS DE SANTE PUBLICS

Au titre de l'article R 6122-12 - 7°-

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur le Prof. Bernard DESCOTTES Président de la CME du CHU de Limoges	Monsieur le Docteur Bernard EICHLER Vice-Président de la CME du CHU de Limoges

Monsieur le Docteur Pascal CHEVALLIER Président de la CME du Centre Hospitalier de Brive	Monsieur le Docteur Christian MORET Président de la CME du Centre Hospitalier de Guéret
Monsieur le Dr. Emile-Roger LOMBERTIE Président de la CME du Centre Hospitalier Esquirol	Monsieur le Docteur Philippe NUBUKPO Président de la CME du Centre Hospitalier "La Valette" à Saint-Vaury

Le reste des dispositions est sans changement.

Art. 2. - Le présent arrêté peut, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication faire l'objet :
- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Article d'exécution.

Fait à Limoges, le 16 septembre 2009

Le DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Bernard ROEHRICH

12 Direction régionale des affaires culturelles du Limousin

2009-10-0844-Labelisation "jardin remarquable" attribuée au jardin de la Ganille à Ussel (corrèze).

Le préfet de la région Limousin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

.....
Considérant que le jardin de la Ganille, à USSEL, présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label « jardin remarquable »,

Décide :

Art. 1. - Le label « jardin remarquable » est attribué, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au jardin de la Ganille, situé à USSEL (Corrèze), et appartenant à Odette et Eric Caraminot.

Article d'exécution.

Fait à Limoges, le 25 septembre 2009

Evelyne RATTE

13 Direction régionale des services pénitentiaires de Bordeaux

2009-10-0894-Délégation de signature concernant le centre de détention d'Uzerche.

Le Directeur du Centre de Détention d'UZERCHE

.....

Décide :

Art. 1. - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mr. Jérôme PONS, Directeur Adjoint » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Art.2. - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mme Coralie GAILLAT, Directrice » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Art. 3. - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mme Céline SERVENAY, A.A.M.J. » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Art. 4. - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mr. Daniel RAULT, Capitaine » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Art. 5. - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mme. Sandrine DRUENNE, Lieutenant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Art. 6. - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mlle Rachel FOUILLEN, Lieutenant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Art. 7. - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mlle Christine GODIN, Lieutenant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Art. 8. - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mr. Jean Marc LOPEZ, Lieutenant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Art. 9. - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mr. Philippe BOISDEVESY, Major pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Art. 10 - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mr. Gérard SALVANT, Major pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Art. 11. - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mr. Stéphane AMICHE, Premier Surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Art. 12. - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mr. Cyril CERTAIN, Premier Surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Art. 13. - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mlle Carine COULON , Première surveillante » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Art. 14. - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mr. Cédric DHOMPS, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Art. 15. - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mr. Jérôme DRUENNE, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Art. 16 - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mr. Patrick DUPRAT, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Art. 17. - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mr. Jérôme GOULMY, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Art. 18 - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mr. Emmanuel GREGY, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Art. 19. - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mr. Pascal HATTON, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Art. 20. - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mr. Cédric LASSAIGNE, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Art. 21. - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mme LOLL Anne, Première surveillante » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Art. 22. - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mr. Frédéric MICHAUD, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Art. 23. - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mr. Guillaume PACH, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Art. 24. - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mr. Patrice PALKA, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Art. 25. - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mme Yvette PLANET, Première surveillante » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Art. 26. - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mr. Arsène RASAMOEL, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A UZERCHE, le 20 Août 2009

Le Directeur,

Claude BODIN

2009-10-0895-Délégation de signature - annexe - concernant le centre de détention d'Uzerche.

Claude BODIN, Chef d'établissement du C.D. d'UZERCHE
 Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1)
 Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	A d j o i n t a u d i r e c t e u r	D i r e c t e u r A d j o i n t	A A I	C h e f d e d é t e n t i o n a d j t a u c h e f d é t e n t i o n	L i e u t e n a n t s C a p i t a i n e s O f f i c i e r s	P r e m i e r s C r s - s u r v e i l l a n t s M a j o r s
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	R 57-9-8	X					
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire)	D 84	X	X	X	X	X	X
Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule	D 85	X	X	X	X	X	X
Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir)	D 91						
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D 99	X	X				
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 101	X					
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	X	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	X	X	X			
Engagement de poursuites disciplinaires	D250-2	X	X	X	X		
Rédaction du rapport d'enquête	D250-1				X	X	X
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne	D 250-4	X	X	X			

parlent pas la langue française							
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	D 251-8	X	X				
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce	D 258	X					
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	D 259	X					
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X	X	X			
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D 274	X	X				
Décision des fouilles des détenus	D 275	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement	R 57-8-1, D 277	X	X	X			
Toute décision en matière d'isolement	R. 57-8-1, D 283-1 à D283-2-4	X					
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D 283-3	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X	X				
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D 331	X	X	X			
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	D332	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	X	X				
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X	X				
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370	X	X				
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D 388	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X	X				
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X	X				
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	D 403, D 401, D408 D 411	X	X				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	D 405	X	X				
Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle)	D 406	X	X				
Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D 414	X	X				
Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	D 417	X	X				
Refus ou retrait de l'autorisation de communiquer téléphoniquement pour les condamnés en maison d'arrêt	D 419-1						
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	X	X				

Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X	X				
Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés	D 423	X	X	X	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 435	X	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	X	X				
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	D 446	X	X				
Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	D 448	X	X				
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X	X				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D 454	X	X				
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 455	X	X				
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X	X				

Bordeaux, le 20 Août 2009
Le chef d'établissement

Claude BODIN

Claude BODIN Chef d'établissement du C.D. d'UZERCHE
Donne délégation de pouvoir, en application du code de procédure pénale (articles D250 à D251-6, D250-3 et R57-9-10)
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	A d j o i n t a u d i r e c t e u r	D i r e c t e u r A d j o i n t	A A I	C h e f d e d é t e n t i o n a d j t a u c h e f d e d é t e n t i o n	P r e m i e r s - s u r v e i l l a n t s M a j o r s
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction	D 250 D 251-6	X	X	/	/	/
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire	R 57-9-10 D 250-3	X	X	X	X	X

Bordeaux, le 20 Août 2009
Le Chef d'établissement,

Claude BODIN

14 CENTRE HOSPITALIER de ST VAURY

2009-10-0845-Avis de concours sur titres interne de cadre de santé (filiale infirmière) au Centre Hospitalier de St Vaury.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE DE CADRE DE SANTE (filiale infirmière)

Un concours sur titres interne aura lieu au Centre Hospitalier de Saint Vaury en vue de pourvoir 1 POSTE D'INFIRMIER CADRE DE SANTE.

L'organisation matérielle du concours est confiée au Syndicat Inter hospitalier de la Creuse.

Le concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filiale infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidatures devront être adressées, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *recueil des actes administratifs*, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au Secrétaire Général du Syndicat Inter hospitalier de la Creuse – Cadre de santé/CH ST VAURY - 39, Avenue de la Sénatorerie - BP159 - 23011 GUERET cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

15 DIVERS

2009-10-0892-Avis de mise à l'enquête publique des projets d'aire géographique et d'affinage des fromages AOC Bleu d'Auvergne.

AOC BLEU D'Auvergne

Avis de consultation publique pour la révision de la délimitation de l'aire géographique

L'institut National de l'Origine et de la Qualité réalise une enquête publique sur le projet de révision de l'aire géographique de l'AOC Bleu d'Auvergne, tel qu'approuvé par le Comité National des Appellations Laitières, Agroalimentaires et Forestières lors de sa séance du 8 juillet 2009. Cette enquête est destinée à recueillir toute observation motivée sur ce projet.

Cette enquête durera deux mois à compter du 9/11/2009 soit jusqu'au 9/01/2010. Pendant cette période, la liste des communes retenues et le rapport consignant le choix des critères de délimitation adoptés seront consultables, sur rendez-vous, au site I.N.A.O d'Aurillac et au siège du Syndicat Interprofessionnel Régional du Bleu d'Auvergne (SIRBA).

Site I.N.A.O d'Aurillac - Village d'entreprises – 14 Av. du Garric – 15 000 AURILLAC - Tél : 04 71 63 85 42

SIRBA – Mairie de Riom-ès-Montagne – 15 400 RIOM-ES-MONTAGNE – Tél : 04 71 78 11 98

La liste des communes retenues sera également consultable sur le site internet de l'I.N.A.O www.inao.gouv.fr (menu « Publications officielles » - rubrique « Consultations publiques »).

Seules les personnes ayant un lien direct avec l'appellation peuvent formuler, durant la mise à l'enquête, des réclamations qui doivent être envoyées par écrit, en lettre recommandée avec accusé de réception, au Site INAO d'Aurillac.

Le projet d'aire géographique de l'AOC « Bleu d'Auvergne » concerne 562 communes réparties sur 7 départements.

Département de l'Aveyron :

Brommat, Lacroix-Barrez, Mur-de-Barrez, Murols, Taussac, Thérondels.

Département du Cantal :

Toutes les communes du département sauf: Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Espinasse, Fournoulès, Fridefont, Jabrun, Lieutadès, Maurines, Montmurat, Saint-Constant, Saint-Etienne-de-Maurs, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Saint-Santin-de-Maurs, Saint-Urcize, La Trinitat, Le Trioulou.

Département de la Corrèze :

Auriac, Bassignac-le-Haut, Bort-les-Orgues, Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, La Chapelle-Saint-Géraud, Darzac, Eygurande, Feyt, Gouilles, Hauteffage, Lafage-sur-Sombre, Lamazière-Basse, Lappleau, Laroche-près-Feyt, Latronche, Laval-sur-Luzège, Liginac, Mercoeur, Merlines, Monestier-Merlines, Monestier-Port-Dieu, Neuvic, Palisse, Rilhac-Xaintrie, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Saint-Cirgues-la-Loutre, Saint-Geniez-ô-Merle, Saint-Hilaire-Foissac, Saint-Hilaire-Luc, Saint-Julien-aux-Bois, Saint-Julien-le-Pèlerin, Saint-Julien-près-Bort, Saint-Pantaléon-de-Lappleau, Saint-Privat, Sarroux, Sérandon, Servièrès-le-Château, Sexcles, Soursac.

Départements de la Haute Loire :

Ally, Arlet, Auvernat, Auvers, La Besseyre-Saint-Mary, Blesle, Bonneval, La Chapelle-Geneste, Charraix, Chastel, Chazelles, Cronce, Desges, Ferussac, Grenier-Montgon, Lubilhac, Malvières, Mercoeur, Pébrac, Pinols, Saint-Austremoine, Saint-Cirgues, Saint-Etienne-sur-Blesle, Tailhac.

Département du Lot :

Bessonies, Calviac, Comiac, Espeyroux, Gorses, Labastide-du-Haut-Mont, Labathude, Lacam-d'Ourcet, Lacapelle-Marival, Lamativie, Latronquière, Laurettes, Molières, Montet-et-Boujal, Sabadel-Latronquière, Saint-Cirgues, Saint-Hilaire, Saint-Maurice-en-Quercy, Saint-Médard-Nicourby, Sainte-Colombe, Sénaillac-Latronquière, Sousceyrac, Terrou.

Département de la Lozère :

Albaret-le-Comtal, Albaret-Sainte-Marie, Arzenc-d'Apcher, Aumont-Aubrac, Auroux, Les Bessons, Blavignac, Brion, Chambon-le-Château, Chastanier, Chauchailles, Chaulhac, La Chaze-de-Peyre, Cheylard-l'Evêque, Estables, La Fage-Montivernoux, La Fage-Saint-Julien, Fau-de-Peyre, Fontanes, Fontans, Fournels, Grandrieu, Javols, Julianges, Lachamp, Lajo, Langogne, Les Laubies, Laval-Atger, Luc, Le Malzieu-Forain, Le Malzieu-Ville, Les Monts-Verts, Naussac, Noalhac, La Panouse, Paulhac-en-Margeride, Prunières, Ribennes, Rieutort-de-Randon, Rimeize, Rocles, Saint-Alban-sur-Limagnole, Saint-Amans, Saint-Bonnet de Montauroux, Saint-Chély-d'Apcher, Saint-Denis-en-Margeride, Saint-Flour-de-Mercoire, Saint-Gal, Saint-Juéry, Saint-Laurent-de-Veyrès, Saint-Léger-du-Malzieu, Saint-Paul-le-froid, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Privat-du-Fau, Saint-Sauveur-de-Peyre, Saint-Symphorien, Sainte-Colombe-de-Peyre, Sainte-Eulalie, Severettes, Servièrès, Termes, La Villedieu.

Département du Puy de Dôme :

Aix-le-Fayette, Ambert, Anzat-le-Luguet, Arlanc, Augerolles, Aurières, Auzelles, Avèze, Baffie, Bagnols, Bertignat, Besse-et-Saint-Anastaise, Beurières, La Bourboule, Bourg-Lastic, Briffons, Bromont-Lamothe, Brousse, Ceilloux, La Celle, Ceysnat, Chambon-sur-Dolore, Chambon-sur-Lac, Chaméane, Champagnat-le-Jeune, Champétières, Chapdes-Beaufort, La Chapelle-Agnon, La Chapelle-sur-Usson, Chastreix, Chaumont-le-Bourg, Cisternes-la-Forêt, Combrailles, Compains, Condat-en-Combraille, Condat-lès-Montboissier, Cros, Cunlhat, Domaize, Doranges, Dore-l'Eglise, Echandelys, Egliseneuve-d'Entraigues, Egliseneuve-des-Liards, Eglisolles, Espinhal, Estandeuil, Esteil, Fayet-le-Chatéau, Fayet-Ronaye, Fernoël, La Forie, Fournols, Gelles, Giat, La Godivelle, La Goutelle, Grandval, Herment, Heume-l'Eglise, Isserteaux, Jumeaux, Labessette, Landogne,

Laqueuille, Larodde, Lastic, Manglieu, Marat, Marsac-en-Livradois, Mauzun, Mayres, Mazaye, Mazoires, Medeyrolles, Messeix, Miremont, Le Monestier, Mont-Dore, Montel-de-Gelat, Montfermy, Montmorin, Murat-le-Quaire, Muroi, Nébouzat, Novacelles, Olby, Olliegues, Olmet, Orcival, Perpezat, Peslières, Picherande, Pontaurmur, Pontgibaud, Prondines, Pulvérières, Puy-Saint-Gulmier, Roche-Charles-la-Mayrand, Rochefort-Montagne, Saillant, Saint-Alyre-d'Arlanc, Saint-Alyre-ès-Montagne, Saint-Amant-Roche-Savine, Saint-Avit, Saint-Bonnet-le-Bourg, Saint-Bonnet-le-Chastel, Saint-Bonnet-près-Orcival, Saint-Dier-d'Auvergne, Saint-Donat, Saint-Eloy-la-Glacière, Saint-Etienne-des-Champs, Saint-Etienne-sur-Usson, Saint-Ferréol-des-Côtes, Saint-Flour, Saint-Genès-Champespe, Saint-Genès-la-Tourette, Saint-Germain-l'Herm, Saint-Germain-près-Herment, Saint-Gervais-sous-Meymont, Saint-Hilaire-les-Monges, Saint-Jacques-d'Ambur, Saint-Jean-des-Ollières, Saint-Jean-en-Val, Saint-Jean-Saint-Gervais, Saint-Julien-Puy-Lavèze, Saint-Just, Saint-Martin-des-Olmes, Saint-Martin-d'Ollières, Saint-Pierre-Colamine, Saint-Pierre-le-Chastel, Saint-Pierre-Roche, Saint-Quentin-sur-Sauxillanges, Saint-Sauves-d'Auvergne, Saint-Sauveur-la-Sagne, Saint-Sulpice, Saint-Victor-la-Rivière, Sainte-Catherine, Sallèdes, Saulzet-le-Froid, Sauvagnat, Sauvessanges, Sauviat, Sauxillanges, Savennes, Singles, Sugères, Tauves, Thiolières, Tortebeisse, La-Tour-d'Auvergne, Tours-sur-Meymont, Tralaigues, Trémouille-Saint-Loup, Trézioux, Valbeleix, Valz-sous-Châteauneuf, Vernet-la-Varenne, Le Vernet-Sainte-Marguerite, Verneugheol, Vernines, Vertolaye, Villosanges, Viverols, Voingt.

2009-10-0893-Avis de mise à l'enquête publique des projets d'aire géographique et d'affinage des fromages AOC Cantal.

AOC CANTAL

Avis de consultation publique pour la révision de la délimitation de l'aire d'affinage

L'institut National de l'Origine et de la Qualité réalise une enquête publique sur le projet de révision de l'aire d'affinage de l'AOC Cantal, tel qu'approuvé par le Comité National des Appellations Laitières, Agroalimentaires et Forestières lors de sa séance du 8 juillet 2009. Cette enquête est destinée à recueillir toute observation motivée sur ce projet.

Cette enquête durera deux mois à compter du 9/11/2009 soit jusqu'au 9/01/2010. Pendant cette période, la liste des communes retenues et le rapport consignant le choix des critères de délimitation adoptés seront consultables, sur rendez-vous, au site I.N.A.O d'Aurillac et au siège du Comité Interprofessionnel des Fromages (CIF).

Site I.N.A.O d'Aurillac - Village d'entreprises - 14 Av. du Garric - 15 000 AURILLAC - Tél : 04 71 63 85 42

CIF - 52 Av. des Pupilles de la Nation - BP 124 - 15 000 AURILLAC Cedex - Tél : 04 71 48 39 94

La liste des communes retenues sera également consultable sur le site internet de l'I.N.A.O www.inao.gouv.fr (menu « Publications officielles » - rubrique « Consultations publiques »).

Seules les personnes ayant un lien direct avec l'appellation peuvent formuler, durant la mise à l'enquête, des réclamations qui doivent être envoyées par écrit, en lettre recommandée avec accusé de réception, au Site INAO d'Aurillac

Le projet d'aire d'affinage de l'AOC « Cantal » concerne 303 communes (ou parties de communes) réparties sur 5 départements.

Département de l'Aveyron :

Brommat, Cantoin, Lacalm, Lacroix-Barrez, Mur-de-Barrez, Sainte-Geneviève-sur-Argence, Taussac, Therondels.

Département du Cantal :

Tout le département.

Département de la Corrèze :

Auriac, Latronche, Neuvic, Rilhac-Xantrie, Saint-Julien-aux-Bois, Saint-Privat, Soursac
Pandrignes uniquement pour les parcelles n^{os} 513,514, 531, 534, 535,536, 537, 538, 543, 545, 547,
557, 559, 560, 564, 565, 568, 569, 572, 573, 577, 578, 872, 891, 896 de la section B feuille 3.

Département de la Haute-Loire :
Ally, Lubilhac.

Département du Puy de Dôme :
Anzat-le-Luguet, Besse-et-Saint-Anastaise, La Bourboule, Chambon-sur-Lac, Chastreix, Compains,
Egliseneuve-d'Entraigues, Espinhal, La Godivelle, Laqueuille, La Tour-d'Auvergne, Mazoires, Mont-
Dore, Murat-le-Quaire, Picherande, Roche-Charles-la-Mayrand, Saint-Alyre-es-Montagne, Saint-
Donat, Saint-Genes-Champespe, Saint-Pierre-Colamine, Saint-Sauves-d'Auvergne, Saint-Victor-la-
Rivière, Sayat, Tauves, Valbeleix.

**2009-10-0897-Décision portant subdélégation de signature en matière de décision
d'attribution ou de refus de carte de stationnement pour personnes handicapées
relevant du code des pensions militaires d'invalidité concernant M. Bernard DENIS.**

Le Directeur Interdépartemental

En vertu du décret n°2008 du 23 février 2008 et de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2009 portant
délégation de signature à Monsieur Dominique BARAILLE,

En vertu de l'arrêté ministériel du 13 janvier 2004 nommant Monsieur Dominique BARAILLE,
directeur interdépartemental des anciens combattants – régions Limousin et Poitou-Charentes,

Je subdélègue ma signature, en matière de décisions d'attribution ou de refus de carte de
stationnement pour personnes handicapées relevant du code des pensions militaires d'invalidité, à la
personne suivante :

- Monsieur Bernard DENIS, attaché d'administration.

Cette décision est transmise au Secrétariat Général .

Le directeur interdépartemental

Dominique BARAILLE

16 Préfecture de la région Limousin

2009-10-0896-Modification de la composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale.

Le Préfet de la Région Limousin
Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
.....

Arrête :

Art. 1. - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1995 modifié fixant la composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale est modifié comme suit :

* membres représentant l'administration :

♦ Académie de Limoges :

• suppléant :

• M. Gilles MOUNET - Responsable de la division des affaires financières du Rectorat de Limoges – 13 rue François Chénieux – 87031 LIMOGES Cedex – en remplacement de Mme Marie-Hélène FREDON.

* membres représentant les organisations syndicales :

♦ CGT Limousin :

• suppléants :

• M. Philippe MADEC - Trésor – 2 boulevard Saint-Pardoux – 23000 GUERET – en remplacement de Mme Ghislaine GERAULT,

• Mme Michelle REDONDIE – DDEA 19 – Cité administrative – 19000 TULLE – en remplacement de M. Michel FAUGERAS.

♦ CFDT Limousin :

• titulaire :

• M. Laurent BERGOUGNOUX – 23 rue du Pré Lassalle – 19410 PERPEZAC LE NOIR – en remplacement de M. André BRUNIE.

Art. 2. - Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article d'exécution.

Limoges, le 29 septembre 2009

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général,

Henri JEAN

2009-10-0906-Modification de la composition de la conférence régionale de santé du Limousin.

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

.....

Arrête :

Art. 1. - L'article 1^{er} de l'arrêté n°09-46 du 9 février 2009 modifié, nommant les membres de la conférence régionale de santé, est modifié ainsi qu'il suit :

Sixième collège : représentants des acteurs économiques désignés au sein de chacun des deux premiers collèges qui composent le Conseil économique et social régional :

au sein du 1^{er} collège :

- Monsieur Hugues BURGALIERES, en remplacement de M. Marcel DEMARTY.

Art. 2. - Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Limoges le 25 septembre 2009

Le Préfet de Région

Evelyne RATTE